

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

ARRETES

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 8.1 – août 2022

Publié le 17 février 2023

WWW.TARN.FR



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 8.1 – Août 2022

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Direction Générale Adjointe des services techniques et de l'environnement

· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 905 – Commune d'Almayrac	9
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 139 – Commune d'Almayrac	11
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 139 – Commune d'Almayrac	13
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 15 – Commune de Vaour	15
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Mazamet	17
· Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 621 – Commune de Soual	19
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 72 – Communes d'Almayrac et de Trévien	21

· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 72 – Commune de Sainte-Gemme	23
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 129 – Commune de Sainte-Gemme	25
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 91 – Commune de Saint-Benoit-de-Carmaux	27
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Mazamet	29
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Salvagnac	31
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Salvagnac	33
· Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 622 – Commune de Brassac	35
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Rabastens	39
· Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 18 – Commune de Lisle-sur-Tarn	41
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Garrigues	43
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 93 – Commune de Cambounès	45
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 4 – Commune de Cadalen	47
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62 – Commune de Barre	49
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 112 – Commune de Lavaur	51
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 77 – Commune d'Ambialet	53
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 74 – Commune d'Ambialet	55
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Fiac	57
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Mirandol-Bourgnounac	59
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 85 – Commune de Navès	61
· Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 66 – Commune de Fontrieu	63
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 903 – Commune de Valence-d'Albigeois	65
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 38 – Commune de Saint-Sulpice	67
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 115 – Commune de Penne-du-Tarn	69
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 112 – Commune de Lavaur	71
· Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 33 – Commune de Donnazac	73

. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 607 – Commune de Lacaune	75
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 169 – Commune de Murat-sur-Vèbre	77
. Arrêté permanent simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 49 – Commune de Fiac	79
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Communes de Denat, Pugouzon et Lombers	81
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Giroussens	83
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Giroussens	85
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 162A – Commune de Nagès	87
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 93 – Commune de Noailhac	89
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 58 – Commune de Burlats	91
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Viane	93
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation P.L.) – Route départementale n° 52 – Commune d'Anglès	95
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 12 – Communes de Rabastens et Couffouleux	97
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation-inspection O.A.) – Route départementale n° 60 – Commune de Castres	99
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Routes départementales n° 83, 1012S, 1012Q – Commune de Castres	101
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 53 – Commune d'Assac	104
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 13 – Commune de Lagrave	106
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62 – Commune de Barre	108
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune d'Espérausses	110
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62 – Commune de Nagès	112
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 53 – Commune d'Assac (arrêté modificatif)	114
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 25 – Commune de Villeuneuve-sur-Vère	116
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Routes départementales n° 14 et 60 – Commune de Verdalle	118
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 85 – Commune de Saint-Affrique-les-Montagnes	120
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Sémalens	122
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Routes départementales n° 1 et 6 – Communes de Cahuzac-sur-Vère et Cestayrols	124

. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Routes départementales n° 5, 32 et 14 – Communes Castelnau-de-Montmiral, Lisle-sur-Tarn et Puycelsi.....	127
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Routes départementales n° 101 et n° 6 – Communes de Labastide-de-Lévis et Bernac.....	130
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Lasgraisses	133
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 118 – Commune de Mazamet	135
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (interdiction de stationner) – Route départementale n° 28 – Commune de Garrigues	137
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 40 – Commune de Lacougotte-Cadoul	139
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 92 – Commune de Cuq	141
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune de Payrin-Augmontel.....	143
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 65 – Commune du Bout-du-Pont-de-l'Arn.....	145
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Salvagnac	147
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Communes de la Sauzière-Saint-Jean et Montdurausse	149
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 5 – Communes de la Sauzière-Saint-Jean et Salvagnac.....	151
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Commune de la Sauzière-Saint-Jean	153
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Puylaurens	155
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Puylaurens	157
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Puylaurens	159
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 172 – Commune de Bellegarde-Marsal	161
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Salvagnac	163
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 87 – Commune de Parisot.....	165
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Routes départementales n° 30, 4 et 6 – Commune de Lacrouzette	167
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Routes départementales n° 4 et 6 – Commune de Cadalen.....	169
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 4 – Commune de Cadalen.....	172
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 69 – Commune d'Arthès.....	174
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 172 – Commune de Bellegarde-Marsal	176
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 130 – Commune d'Algans	178

· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Puylaurens	180
· Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 4 – Commune de Lombers	182
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Communes de Laboutarié, Saint-Genest-de-Contest et Lombers	184
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 139 – Commune d'Almayrac	186
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Fontrieu	188
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 75 – Commune de le Dourn	190
· Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 30 – Commune de Florentin	192
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Lescout	194
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 118 – Commune de Mazamet	196
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 60 – Communes de Verdalle et d'Escoussens	198
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 600 – Commune de Sainte-Croix	200
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 26A – Commune de Saint-Julien-du-Puy	202
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 41 – Commune de Lombers	204
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 148 – Commune de Soual	206
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Puycelsi	208
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 26A – Communes de Graulhet et Saint-Julien-du-Puy	210
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 94 – Commune de Massals	212
· Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation-inspection O.A.) – Route départementale n° 688 – Commune de Tanus et Route départementale n° 888 - Commune de Naucelle (12)	214
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 15 – Commune de Vaour	216
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Vaour	218
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 33 – Commune de Penne-du-Tarn	220
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 46 – Commune de Lempaut	222
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 73 – Commune de Montirat	224
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 92 – Commune de Cuq	226
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 93 – Commune de Cambounès	228

· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 115 – Commune de Penne-du-Tarn	230
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 168 – Commune de Vaour	232
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Larroque.....	234
· Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 83 – Commune de Graulhet	236
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Murat-sur-Vèbre	238
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 112 – Commune de Saint-Agnan	240
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 40 – Commune de Saint-Agnan	242
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Murat-sur-Vèbre – Arrêté modificatif.....	244
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 145 – Commune de Garrevaques	246
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 26A – Communes de Graulhet et Saint-Julien-du-Puy.....	248
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 155 – Commune d'Itzac	250
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 905 – Commune de Mirandol-Bourgnounac	252
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 51 – Commune de Montgey	254
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 45 – Commune de Montgey	256
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 48 – Commune de Montgey	258
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 34 – Commune de Laparrouquial	260

Direction Générale Adjointe de la solidarité

· Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 USLD les Monges/Aussillon à Castres	262
· Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – Résidence départementale Marie-Elisabeth Cavailhes à Saint-Pierre-de-Trivisy.....	265
· Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – Résidence la Mérienne à Sérénac	268
· Fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 au service expérimental SET'5 de la MECS la Landelle à Palleville.....	271
· Fixation du tarif applicable pour 2022 au service d'Aide et Maintien à Domicile (AMD) de la MECS la Landelle à Palleville.....	273
· Fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 au Service Éducatif de Jour (SEJ) de la MECS la Landelle à Palleville.....	275
· Fixation du tarif applicable pour 2022 au service Mineurs Non Accompagnés (MNA) de la MECS la Landelle à Palleville.....	277
· Fixation du tarif applicable pour 2022 au service internat de la MECS la Landelle à Palleville	279
· Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – René Lencou à Réalmont	281

. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – Résidence le Parc à Saint-Amans-Soult.....	284
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – Résidence les 7 Fontaines à Gaillac	287
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD Sainte-Agnès à Montredon-Labessonnié.....	290
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD Petite Plaisance à Salvagnac.....	293
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD Touscayrats à Verdalle.....	296
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD « résidence Emilie de Villeneuve » à Castres	299
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 Accueil de jour Emilie de Villeneuve Résidence Emilie de Villeneuve à Castres	302
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – Résidence la Grèze à Montdragon	304
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – La Pastellière à Saïx	307
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2022 EHPAD Louise Anceau à Albi	310
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2022 EHPAD – Saint-Vincent-de-Paul à Blan.....	313
. Fixation des tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 au foyer de vie les Buissonnets à Aussillon	316
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – la Résidence du Palais à Albi	318
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – Résidence Bellevue à Briatexte	321
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD AGIR à Castres.....	324
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD Pampelonne à Pampelonne	327
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2022 EHPAD - le Refuge Protestant à Castres	330
. Fixation des tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 au foyer de vie l'Orival à Sorèze	333
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – Résidence Bel Air à Valence d'Albigeois.....	335
. Fixation du tarif applicable pour 2022 au service internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie Aubrac à Gaillac.....	338
. Fixation du tarif applicable pour 2022 au service Mineurs Non Accompagnés (M.N.A.) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie Aubrac à Gaillac.....	340
. Fixation du tarif applicable pour 2022 au Service Educatif de Jour (SEJ) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie Aubrac à Gaillac	342
. Fixation des tarifs applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 au foyer d'accueil médicalisé Lou Bouscaillou à Villefranche-d'Albigeois	344
. Fixation du tarif applicable pour 2022 au foyer d'hébergement les Cyclades à Réalmont	346
. Fixation du tarif applicable pour 2022 au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) les Cyclades à Castres.....	348
. Fixation du tarif applicable pour 2022 à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) la Planesié à Castres....	350

. Fixation du tarif applicable pour 2022 au Foyer de vie la Planesié à Castres.....	352
. Fixation du tarif applicable pour 2022 au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) la Planesié à Castres	354
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD – Résidence Bel Air à Valence d'Albigeois.....	356
. Fixation du tarif hébergement applicable à la part des lits habilités au titre de l'aide sociale départementale à compter du 1 ^{er} septembre 2022 EHPAD la "Résidence maison de retraite" à Lisle-sur-Tarn	359
. Fixation du tarif départemental moyen de l'hébergement pour l'année 2022 aux EHPAD non habilités au titre de l'aide sociale départementale	361
. Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 à l'AAFP 81.....	363
. Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 à l'UMT Terres d'Oc.....	365
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 à l'accueil de jour du centre hospitalier de Graulhet.....	367
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2022 EHPAD – le Parc à Albi.....	369
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2022 EHPAD les Quiétudes à Lautrec.....	372
. Fixation du prix de journée applicable à compter du 1 ^{er} août 2022 unité d'accueil PHV Hameau du Ségalà à Mirandol-Bourgnounac - Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes.....	375
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} août 2022 EHPAD "les Terrasses du Tarn et l'Hermitage" à Rabastens	377
. Fixation du prix de journée hébergement afférent à un ensemble règlementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents ("Tarif socle") applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à la Résidence Autonomie "les Terasses du Tarn" à Rabastens	380
. Retrait d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile mode prestataire de la société d'action simplifiée universelle jamais seul à Lasgraisses	382
. Fixation de la dotation prix de journée globalisé pour 2022 au service d'accueil temporaire césure à Gaillac ..	384
. Fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 au Service Éducatif de Jour (SEJ) le Roc de Tonnac à Tonnac	386
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2022 à l'Accueil de jour autonome "Marie Bermond" à Gaillac	388
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2022 à l'Accueil de jour itinérant "Agoût-Montalet" à Ferrières et Lacaune.....	390
. Fixation des tarifs hébergements et dépendance et fixation du prix de journée hébergement afférent à un ensemble règlementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents ("Tarif socle") applicables à compter du 1 ^{er} septembre 2022 au sein de la "Résidence Elie Gasc" à Soual.....	392
. Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à la MARPA "le Ségali" SAAD	395
. Fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à la MARPA "Lou Castélou" SAAD.....	397
. Fixation du prix de journée hébergement afférent à un ensemble règlementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents ("Tarif socle") applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 Résidence Autonomie Résidence Foch à Mazamet	399



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mel : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022008002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°905- Commune d' ALMAYRAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de 15 poteaux télécom pour la fibre optique, sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 11 + 325 au PR 12 + 015 sur le territoire de la commune d' ALMAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 18 Août 2022 au 07 Septembre 2022, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ALMAYRAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022008004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°139- Commune d' ALMAYRAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 139 de catégorie 3 du PR 3 + 445 au PR 3 + 850 sur le territoire de la commune d' ALMAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 18 Août 2022 au 07 Septembre 2022, hors week-end, entre 8h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ALMAYRAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022008003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°139- Commune d' ALMAYRAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 139 de catégorie 3 du PR 8 + 075 au PR 8 + 465 sur le territoire de la commune d' ALMAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 18 Août 2022 au 07 Septembre 2022, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ALMAYRAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022309005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°15- Commune de VAOUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juillet 2022 présentée par l'entreprise AUSSENAC BTP, 16 Chemin Esteville 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tranchée pour branchement électrique sur la route départementale n° 15 de catégorie 3 du PR 4 + 750 au PR 4 + 790 sur le territoire de la commune de VAOUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé en sens prioritaire par panneaux B15-C18 au droit du chantier et ceci :

En journée ouvrable de 8h00 à 17h00

Du 5 août 2022 au 10 août 2022

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VAOUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/08

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022163013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°54- Commune de MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Juillet 2022 présentée par l'entreprise GAU Construction, 8 rue de la Métallurgie 81200 AUSSILLON.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le déchargement de bus et de matériels sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 9 + 920 au PR 9 + 965 au lieu dit Castaounouze sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Ponctuellement, entre le 01 Août 2022 et le 5 Août 2022, et le 8 Août et le 12 Août

Entre 8h00 et 18h00

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MAZAMET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022289004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°621- Commune de SOUAL**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de SOUAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, 72 rue de l'Industrie 81100 CASTRES

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en oeuvre de BB sur la route départementale n° 621 de catégorie 1 du PR 27 + 0 au PR 27 + 450 sur le territoire de la commune de SOUAL, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 04 Août 2022 18h00 au 06 Août 2022 06h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LABRUGUIERE vers SOUAL :

Dans Soual prendre la RD14 au PR60+460 en direction de Dourgne.
 Au giratoire RD14 X RD85, prendre la RD85 en direction de Castres
 Au giratoire RD85 X RD621, prendre la RD621 en direction de Labruguière.

LABRUGUIERE vers SOUAL :

Au giratoire RD621 X RD85, prendre la RD85 en direction de Dourgne.
 Au giratoire RD85 X RD14, prendre la RD14 en direction de Soual.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

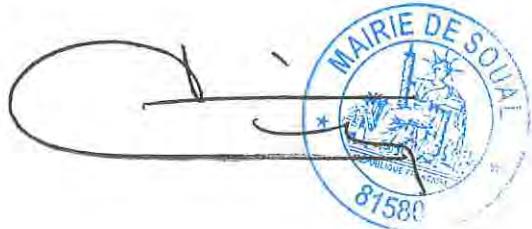
ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Directeur Départemental de la sécurité Publique, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SOUAL, Le Maire de la commune de VERDALLE, Le Maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, Le Maire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

SOUAL le 01/08/2022

Albi, le 28/07

Le Maire

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Jean-Luc ALIBERT

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022008005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 72- Communes d' ALMAYRAC et de TREVIE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 72 de catégorie 3 du PR 5 + 445 au PR 7 + 120 sur le territoire des communes d' ALMAYRAC et de TREVIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 18 Août 2022 au 07 Septembre 2022, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ALMAYRAC, Le Maire de la Commune de TREVIE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022249006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 72- Commune de SAINTE-GEMME**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 72 de catégorie 3 du PR 1 + 050 au PR 2 + 430 sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMME, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 18 Août 2022 au 07 Septembre 2022, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINTE-GEMME, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022249007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 129- Commune de SAINTE-GEMME**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 129 de catégorie 3 du PR 4 + 125 au PR 4 + 551 sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMME, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 18 Août 2022 au 07 Septembre 2022, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINTE-GEMME, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022244003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 91- Commune de SAINT-BENOIT-DE-
CARMAUX**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 bd Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de tranchées pour pose de conduites télécom sur la route départementale n° 91 de catégorie 2 du PR 35 + 684 au PR 35 + 780 sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX, avenue Bouloc Torcatis, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 08 Août 2022 au 19 Août 2022, hors week-end, entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022163014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 54- Commune de MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Juillet 2022 présentée par l'entreprise CIRCET , 18 rue de la chasse 31770 COLOMIERS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour raccordement sur la route départementale n° 54 de catégorie 2 du PR 10 + 560 au PR 10 + 600 sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 3 Août 2022 au 4 Août 2022 de 8h à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MAZAMET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022276004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°999- Commune de SALVAGNAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 60 + 150 au PR 60 + 360 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends de 7 heures 30 à 18 heures :

Du 16 Août 2022 au 22 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SALVAGNAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/08/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022276005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°999- Commune de SALVAGNAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 59 + 850 au PR 60 + 50 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends de 7 heures 30 à 18 heures :

Du 16 Août 2022 au 22 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SALVAGNAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 1/08/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Réf. C2022037003



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
 ☎ : 05 63 74 41 20
 Mail : secteur.brassac@tam.fr
 Réf. C2022037003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 622- Commune de BRASSAC



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de BRASSAC,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juillet 2022 présentée par le Comités des Fêtes , Mairie de Brassac 81260 BRASSAC

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation festive des « Fêtes de Brassac » sur la route départementale n° 622 du PR 32 + 20 au PR 32 + 760, sur le territoire de la commune de BRASSAC, la circulation sera fermée à tous les véhicules sauf les services de secours et de gendarmerie et ceci :

Du vendredi 05 Août 2022 19h00 au samedi 06 Août 2022 04h00.

Du samedi 06 Août 2022 12h00 au dimanche 07 Août 2022 04h00.

Du dimanche 07 Août 2022 19h00 au lundi 08 Août 2022 04h00.

Le lundi 08 Août 2022 de 19h00 à 24h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens CASTRES vers LACAUNE :

RD 622 du PR 32+020 au PR 27+753 (carrefour RD 622 X RD 30)
 RD 30 du PR 81+817 (carrefour RD 30 X RD 622) au PR 83+473 (carrefour RD 30 X RD 53)
 RD 53 du PR 49+265 (carrefour RD 53 X RD 30) au PR 44+000 (carrefour RD 53 X RD 68).
 RD 68 du PR 1+600 (carrefour RD 68 X RD 53) au PR 8+200 (carrefour RD 68 X RD 52).
 RD 52 du PR 20+834 (carrefour RD 52 X RD 68) au PR 14+070 (carrefour RD 52 X RD 62).
 RD 62 du PR 13+751 (carrefour RD 62 X RD 52) au PR 0+000 (carrefour RD 62 X RD 622)

Sens LACAUNE vers CASTRES :

RD 622 du PR 32+760 (carrefour RD 622 X RD 62).
 RD 62 du PR 0+000 (carrefour RD 62 X RD 622) au PR 13+751 (carrefour RD 62 X RD 52).
 RD 52 du PR 14+070 (carrefour RD 52 X RD 62) au PR 20+834 (carrefour RD 52 X RD 68).
 RD 68 du PR 8+200 (carrefour RD 68 X RD 52) au PR 1+600 (carrefour RD 68 X RD 53).
 RD 53 du PR 44+000 (carrefour RD 53 X RD 68) au PR 49+265 (carrefour RD 53 X RD 30)
 RD 30 du PR 83+473 (carrefour RD 30 X RD 53) au PR 81+817 (carrefour RD 30 X RD 622).

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Réf. C2022037003

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BRASSAC,
 Le Maire de la commune d' ANGLES,
 Le Maire de la commune de FONTRIEU,
 Le Maire de la commune de LE BEZ,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

BRASSAC le 01 08 2022

Albi, le 01/08

Le Maire



Jean Claude GUIRAUD

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

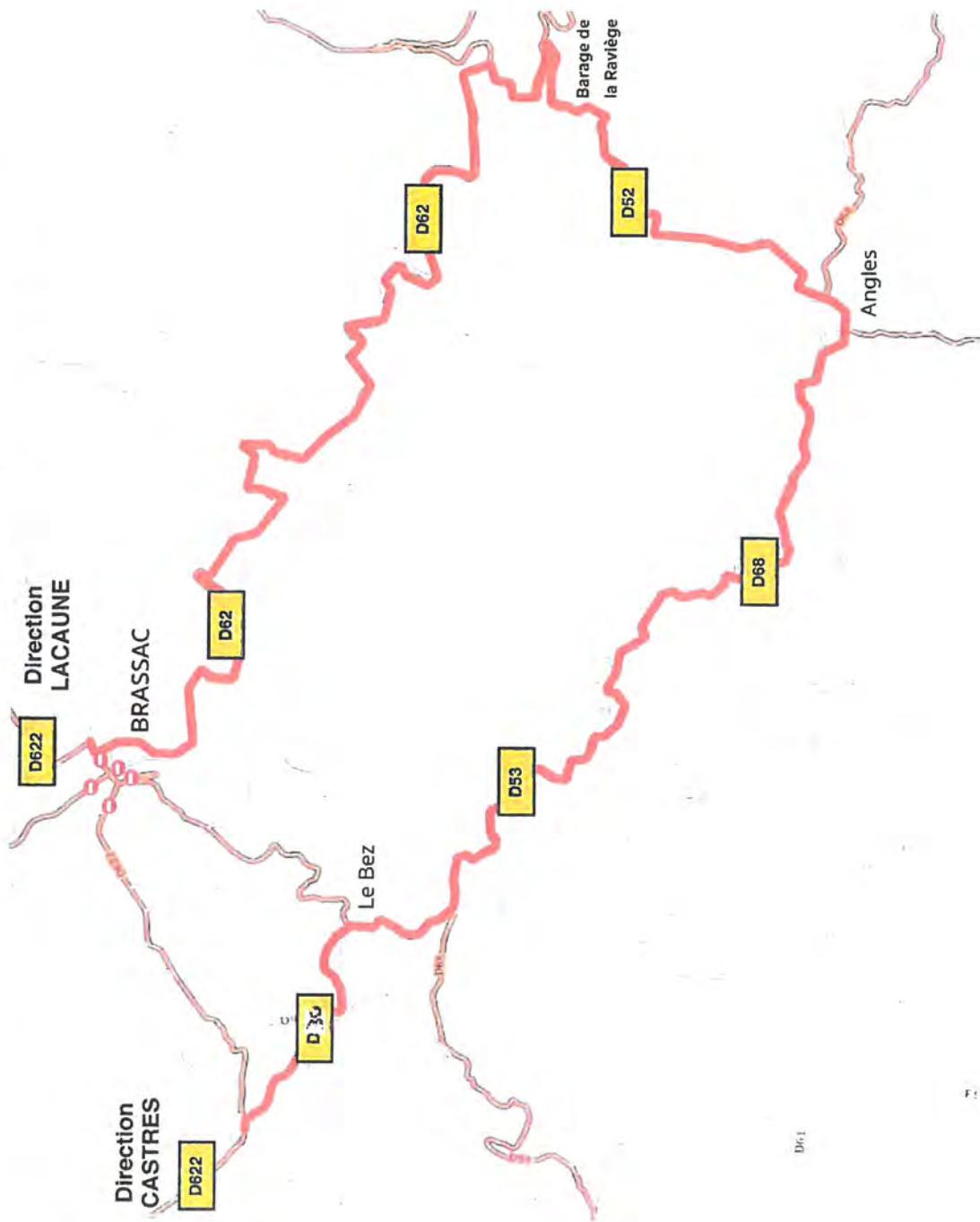
Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR

DEPARTEMENT DU TARN – 81013 ALBI CEDEX 9 - Tél : 05.63.45.64.64 – Mail : president@tarn.fr
 Tout courrier doit être adressé de façon impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental

FÊTES DE BRASSAC - Déviation CASTRES / LACAUNE





**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022220010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°988 - Commune de RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juillet 2022 présentée par l'entreprise STERELA, 5 Impasse PÉDENAU 31860 PINS-JUSTARET intervenant pour le compte du conseil départemental du Tarn.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'une boucle de comptage sur la route départementale n°988 de catégorie 1 du PR 70+356 au PR 70+456 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier et ceci :

Du Mardi 16 Août au vendredi 19 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de RABASTENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/8/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022145014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n°18 - Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juillet 2022 présentée par l'association L'ÉCURIE DES 2 RIVES, 53 Avenue Jean BERENGUIER 81800 RABASTENS

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 36ème Rallye des Côtes du TARN sur la route départementale n°18 de catégorie 3 du PR 19+573 au PR 20+035 au lieu dit Montaigut sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la route sera fermée à tous les véhicules de 9h à 24h et ceci :

Le Samedi 05 Novembre 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens SAURS vers RABASTENS:

- RD18 au droit de la course à la RD999B
- RD999B de la RD18 à la RD988
- RD988 de la RD999B à la RD14
- RD14 de la RD988 à la RD18
- RD18 de la RD14 au droit de la course

Dans le sens RABASTENS vers SAURS:

- RD18 au droit de la course à la RD14
- RD14 de la RD18 à la RD988
- RD988 de la RD14 à la RD999B
- RD999B de la RD988 à la RD18
- RD18 de la RD999B au droit de la course

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 6/8/2017

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,


Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022102010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 28- Commune de GARRIGUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EUROVIA MPY , 33. rue Evariste Galois ZA Montplaisir 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de bordures et renforcement de la chaussée sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 32 + 650 au PR 32 + 800 sur le territoire de la commune de GARRIGUES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 22 Août 2022 au 26 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GARRIGUES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 5/8/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022053003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 93- Commune de CAMBOUNES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Août 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA ,35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur accotement et tirage de cable sur la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 11 + 500 au PR 11 + 550 sur le territoire de la commune de CAMBOUNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par panneaux K10 au droit du chantier et ceci :

Du 15 Août 2022 au 23 Août 2022.

De 8H00 à 18h00.

L'alternat sera immédiatement levé à la fin des travaux.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CAMBOUNES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/8

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022046011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°4 - Commune de CADALEN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Juillet 2022 présentée par l'association Les amis de la Fête et de la Culture, Rue de la Mairie 81600 CADALEN,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la fête du village sur la route départementale n°4 de catégorie 3 du PR 23+387 au PR 23+708 sur le territoire de la commune de CADALEN, la route sera fermée à tous les véhicules sauf les transports scolaires et ceci :

Du Vendredi 02 Septembre à 07h00 au Dimanche 04 Septembre 2022 à 21h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens BRENS vers FENOLS:

- RD6 au droit de la fête au PR 15+258,
- VC105 des LISES,
- RD122 du PR 1+549 au PR 1+697,
- RD4 du PR 24+690 au droit de la Fête.

Dans le sens FENOLS vers BRENS:

- RD4 au droit de la fête au PR 24+690,
- RD122 du PR 1+697 au PR 1+549,
- VC105 des LISES,
- RD6 du PR 15+258 au droit de la fête.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CADALEN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/8

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022023002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 62- Commune de BARRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Juillet 2022 présentée par le DEPARTEMENT DU TARN , Place de la Gare 81230 LACAUNE.(secteur LACAUNE)

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de revêtements 2022 (ESU) sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 32 + 181 au PR 34 + 181 au lieu dit GOS sur le territoire de la commune de BARRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par alternat manuel au droit du chantier et ceci :

Du 16 Août 2022 08h00 au 26 Août 2022 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BARRE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022140009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°112- Commune de LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Août 2022 présentée par EOS télécom , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place d'un réseau fibre optique aérien sur poteaux sur la route départementale n° 112 de catégorie 2 du PR 84 + 0 au PR 87 + 0 sur le territoire de la commune de LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 9h à 16h sauf le week-end durant la période:

Du 16 Août 2022 au 31 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LAVAUR, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/02/2018

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022010006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°77- Commune d' AMBIALET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Août 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de tranchée et pose d'une chambre télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 77 de catégorie 2 du PR 15 + 885 au PR 15 + 975 sur le territoire de la commune d' AMBIALET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 10 Août 2022 au 24 Août 2022, hors week-end et jour férié, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' AMBIALET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/8/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022010005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°74- Commune d' AMBIALET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Août 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 - Ches Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'une artère souterraine avec quatre chambres télécom pour le passage de la fibre optique sur la route départementale n° 74 de catégorie 2 du PR 26 + 632 au PR 27 + 284 sur le territoire de la commune d' AMBIALET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 21 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 12 Septembre 2022 au 10 Octobre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' AMBIALET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/8/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022092004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°14- Commune de FIAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Août 2022 présentée par entreprise Numérus 21, rue des raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un GC avec pose chambre L2T sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 39 + 560 au PR 39 + 810 sur le territoire de la commune de FIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h sauf le week-end durant la période :

Du 15 Août 2022 au 09 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de FIAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 / 8

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022168006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°53- Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de tranchée et pose de chambre pour la fibre optique sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 153 + 800 au PR 154 + 340 sur le territoire de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 05 Septembre 2022 au 23 Septembre 2022, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 18/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022195002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°85- Commune de NAVES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EIRL SEGUIER Fabien, 6 Barginac 81710 NAVES.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dépose de l'accès busé du chemin de Bel Air sur la route départementale n° 85 de catégorie 1 au PR 4 + 675 sur le territoire de la commune de NAVES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 16 Août 2022 08h00 au 19 Août 2022 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de NAVES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/8/2012

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
 ☎ : 05 63 74 41 20
 Mail : secteur.brassac@tarn.fr
 Réf. C2022062008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n° 66- Commune de FONTRIEU



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de FONTRIEU,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Août 2022 présentée par l'association Entente FONBONNO-SABLAYROLLAISE , le bourg 81260 CASTELNAU DE BRASSAC

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « fêtes de SABLAYROLLES » sur la route départementale n° 66 de catégorie 3 du PR 29 + 535 au PR 29 + 735 au lieu dit SABLAYROLLES sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie, de secours et de gendarmerie et ceci :

Du 20 Août 2022 18h00 au 21 Août 2022 05h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Ferrières vers Espérausses :

RD 66 du PR 29+535 au PR 25+770 (carrefour RD 66 X RD 155)
 RD 155 du PR 8+214 (carrefour RD 155 X RD 66) au PR 15+665 (carrefour RD 155 X RD 53)
 RD 53 du PR 55+575 (carrefour RD 53 X RD 155) au PR 53+770 (carrefour RD 53 X RD 622)
 RD 622 du PR 32+500 (carrefour RD 622 X RD 53) au PR 34+982 (carrefour RD 622 X RD 54)

WWW.TARN.FR

RD 54 du PR 23+485 (carrefour RD 54 X RD 622) au PR 27+795 (carrefour RD 54 X RD 66)
 RD 66 du PR 30+500 (carrefour RD 66 X RD 54) au PR 29+735.

Espérausses vers Ferrières :

RD 66 du PR 29+735 au PR 30+500 (carrefour RD 66 X RD 54).
 RD 54 du PR 27+795 (carrefour RD 54 X RD 66) au PR 23+485 (carrefour RD 54 X RD 622).
 RD 622 du PR 34+982 (carrefour RD 622 X RD 54) au PR 32+500 (carrefour RD 622 X RD 53)
 RD 53 du PR 53+770 (carrefour RD 53 X RD 622) au PR 55+575 (carrefour RD 53 X RD 155)
 RD 155 du PR 15+665 (carrefour RD 155 X RD 53) au PR 8+214 (carrefour RD 155 X RD 66)
 RD 66 du PR 25+770 (carrefour RD 66 X RD 155) au PR 29+535.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

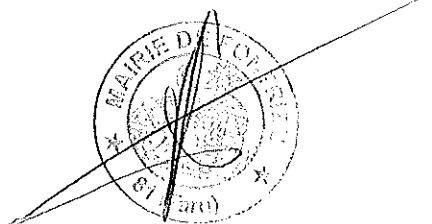
ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
 Le Maire de la commune de BRASSAC,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

FONTRIEU le 5 août 2022

Albi, le 11/08/2022

Le Maire

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Didier GAVALDA

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022308002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 903- Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Août 2022 présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES , 10 rue du commerce et de l'artisanat 81710 SAIX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de terrassement uniquement en accotement sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 17 + 405 au PR 17 + 470 sur le territoire de la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 29 Août 2022 au 09 Septembre 2022, hors week-end, entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 5/8/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022271004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 38- Commune de SAINT-SULPICE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Août 2022 présentée par l'entreprise EOS télécom , TSA 70011 - chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'un poteau télécom sur la route départementale n° 38 de catégorie 3 du PR 9 + 800 au PR 9 + 900 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h :

Du 16 Août 2022 au 17 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 5/8/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022206011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 115- Commune de PENNE-DU-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Août 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Bd de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 1 poteau télécom sur la route départementale n° 115 de catégorie 2 du PR 9 + 350 au PR 9 + 450 sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé en sens prioritaire par panneaux B15-C18 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 9 août 2022 au 12 août 2022

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 5/8/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022140010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 112- Commune de LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Juillet 2022 présentée par l'entreprise Orange , rue de le vieille poste 34000 MONTPELLIER représentée par l'entreprise SOTRANASA

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 2 poteaux Télécom à l'existant et tirage de cables sur la route départementale n° 112 de catégorie 2 du PR 87 + 800 au PR 88 + 0 au lieu dit La Gauzette sur le territoire de la commune de LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par alternat par feux au droit du chantier et ceci :

Du 08 Août 2022 au 12 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LAVAUR, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 5/8/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022080001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale no 33- Commune de DONNAZAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Août 2022 présentée par l'association l'ECURIE DES DEUX RIVES , 53 Av Jean Berenguier 81800 COUFFOULEUX

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation du rallye des côtes du tarn sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 du PR 27 + 360 au PR 32 + 484 sur le territoire de la commune de DONNAZAC, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 06 Novembre 2022 de 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

WWW.TARN.FR

Sens : CORDES - DONNAZAC :

RD 33 du PR 32+484 (localisation de la manifestation) au PR 32+484 (carrefour RD 1)
 RD 1 du PR 24+607 (carrefour RD 33) au PR 24+672 (carrefour de la RD 30)
 RD 30 du PR 19+750 (carrefour RD 1) au PR 16+307 (carrefour de la RD 25)
 RD 30 du PR 19+750 (carrefour RD 1) au PR 16+307 (carrefour de la RD 25)
 RD 33 du PR 26+292 (carrefour de la RD 25) au PR 27+360 (localisation de la manifestation)

Sens : DONNAZAC - CORDES

RD 33 du PR 27+360 (localisation de la manifestation) au PR 26+292 (carrefour RD 25)
 RD 25 du PR 18+584 (carrefour RD 33) au PR 22+392 (carrefour de la RD 30)
 RD 30 du PR 16+307 (carrefour RD 25) au PR 19+750 (carrefour de la RD 1)
 RD 1 du PR 24+672 (carrefour RD 30) au PR 24+607 (carrefour de la RD 33)
 RD 33 du PR 32+484 (carrefour de la RD 1) au PR 32+484 (localisation de la manifestation)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de DONNAZAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 5/8

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
 ① : 05 63 37 62 10
 Mail : secteur.lacaune@tarn.fr
 Réf. C2022124004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale no 607- Commune de LACAUNE



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de LACAUNE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Août 2022 présentée par la Mairie de lacaune , Place du général de Gaulle 81230 LACAUNE

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation FETES GENERALES DU 15 AOUT 2022 à LACAUNE sur la route départementale n° 607 de catégorie 2 du PR 28 + 310 au PR 28 + 510 sur le territoire de la commune de LACAUNE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 11 Août 2022 au 14 Août de 19h00 à 04h00 et le 15 Août 2022 de 19h00 à 00h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

MURAT OU ALBI-LACAUNE :

Du carrefour RD 607 et RD 81 suivre RD 81 jusqu'au carrefour RD 81 et RD 140
 Du carrefour RD 81 et RD 140 suivre RD 140 jusqu'au carrefour RD 140 et RD 55
 Du carrefour RD 140 et RD 55 suivre RD 55 jusqu'au carrefour RD 55 et RD 622
 Du carrefour RD 55 et RD 622 suivre RD 622 vers Brassac-Castres

CASTRES-MURAT OU ALBI :

Du carrefour RD 622 et RD 55 suivre RD 55 jusqu'au carrefour RD 55 et RD 140
 Du carrefour RD 55 et RD 140 suivre RD 140 jusqu'au carrefour RD 140 et RD 81
 Du carrefour RD 140 et RD 81 suivre RD 81 jusqu'au carrefour RD 81 et RD 607
 Du carrefour RD 81 et RD 607 suivre RD 607 direction Murat ou Albi

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de LACAUNE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LACAUNE le

Albi, le 5/8/22

Le Maire



BOUSQUET Robert

*Robert Bousquet
Adjoint / Maire*

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022192014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 169- Commune de MURAT-SUR-VEBRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SLA , 51 RUE DES BROUCOUNIES 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable prononcé par la commune de MURAT-SUR-VEBRE,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux ENEDIS sur support basse tension sur la route départementale n° 169 de catégorie 3 du PR 7 + 500 au PR 7 + 800 au lieu dit LASCOMBES sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par alternat à feux au droit du chantier et ceci :

Du 02 Novembre 2022 08h00 au 18 Novembre 2022 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 4/8

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



murat sur vébre

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

Tél : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022092005

**ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale n°49 - COMMUNE de FIAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III «vitesse», notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Août 2022 présentée par le Département du TARN, Lices Georges Pompidou 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité aux abords du passage à niveau SNCF, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h** sur la route départementale n° 49 de catégorie 3 du PR 4 + 330 au PR 4 + 740 sur le territoire de la commune de FIAC.

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires en gamme normale, classe 2, de type B14 aux P.R. 4+330 droit et P.R. 4+740 gauche et B33 ou B31 aux P.R. 4+330 gauche P.R. 4+740 droit, convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^{ème} partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FIAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

9 AOUT 2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
Le Chef du Pôle Nord-Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022079006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°612
Communes de DENAT, PUYGOUZON et LOMBERS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Août 2022 présentée par l'entreprise AXIMUM , Etablissement de Toulouse 104 Bis route d'Espagne 31120 PORTET SUR GARONNE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des travaux de marquage au sol de type VNTP sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 69 + 520 au PR 75 + 205 sur le territoire des communes de DENAT, PUYGOUZON et LOMBERS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant 3 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 17 Août 2022 au 22 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de DENAT, Le Maire de la commune de PUYGOUZON, Le Maire de la commune de LOMBERS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

9 AOUT 2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
Le Chef du Pôle Nord-Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022104012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°631 - Commune de GIROUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Août 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 42 poteaux sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR 10+615 au PR 11+981 sur le territoire de la commune de GIROUSSENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30, au droit du chantier hors weekend et ceci:

Du lundi 12 Septembre au vendredi 30 Septembre 2022.

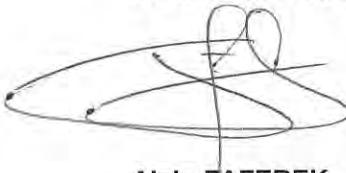
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GIROUSSENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **9 AOUT 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
Le Chef du Pôle Nord-Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022104013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°631 - Commune de GIROUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Août 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CÉDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 11 poteaux sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR 13+963 au PR 14+290 sur le territoire de la commune de GIROUSSENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier, hors weekend et ceci :

Du lundi 12 Septembre au vendredi 30 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GIROUSSSENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

9 AOUT 2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
Le Chef du Pôle Nord-Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022193005

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ()

Route départementale n°162A- COMMUNE de NAGES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 11 Mai 2022 présentée par entreprise VENCI SAS , Rue André KIENER 68000 COLMAR

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022193002 du 12 Mai 2022 réglementant la circulation du **16 Mai 2022 au 02 Septembre 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022193002 du 12 Mai 2022 pour l'exécution des travaux de réhabilitation des évacuateurs de crue du barrage du LAOUZAS sur la route départementale n° 162A de catégorie 2 sur le territoire de la commune de NAGES. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores de chantier au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 09 Septembre 2022 18h00.

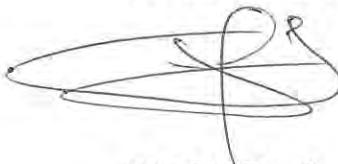
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de NAGES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **10 AOUT 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
Le Chef de Pôle Nord-Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022196002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°93- Commune de NOAILHAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juillet 2022 présentée par SOTRANASA , 35 Bd St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement du remplacement d'un support télécom sur la route départementale n° 93 de catégorie 2 au PR 0 + 540 sur le territoire de la commune de NOAILHAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci dans la période :

Du 16 au 19 Août 2022 de 08h00 à 18h00.

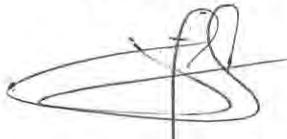
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de NOAILHAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **10 AOUT 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
Le Chef de Pôle Nord-Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022042004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°58- Commune de BURLATS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Août 2022 présentée par l'entreprise Vsm Sud-Ouest, ZA Les Fournials 81360 MONTREDON LABESSONNIÉ.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux au niveau du captage d'eau du Bridou en bordure de la route départementale n° 58 de catégorie 2 au PR 4 + 757 sur le territoire de la commune de BURLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 05 Septembre 2022 08h00 au 16 Septembre 2022 18h00.

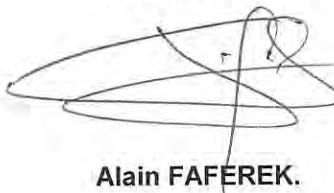
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BURLATS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **10 AOUT 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
Le Chef de Pôle Nord-Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022314006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°54- Commune de VIANE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Août 2022 présentée par l'entreprise AXIMUM (Etablissement de toulouse) , 104 bis, route d'Espagne 31120 PORTET SUR GARONNE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de signalisation horizontale (peinture) sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 37 + 600 au PR 40 + 400, au lieu dit Carayon sur le territoire de la commune de VIANE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 12 Septembre 2022 de 08h00 à 17h00 au 30 Septembre 2022 de 08h00 à 17h00.

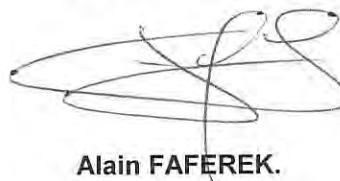
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VIANE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **10 AOUT 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
Le Chef de Pôle Nord-Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022014007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION P.L.)
Route départementale n°52- Commune d' ANGLES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Août 2022 présentée par l'entreprise Eiffage Route , 20 rue Lavoissier 81000 ALBI

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dépose par grutage d'échafaudages sur la route départementale n° 52 de catégorie 2 du PR 23 + 850 au PR 24 + 10, au lieu dit Pont de la Resse sur le territoire de la commune d' ANGLES, la route sera fermée à tous les véhicules lourds (supérieurs à 3,5T)sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Une journée de 10h à 17h sur les jours suivants : 22, 23, 24 ou 25 Août 2022

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules lourds (supérieurs à 3,5T) sera déviée ainsi :

Lacabarède - Anglès :

RD612 du PR7+383 (carrefour RD52) au PR33+910 (carrefour RD93)
 RD93 du PR 0+000 (carrefour RD612) au PR 15+400 (carrefour RD68)
 RD68 du PR0+000 (carrefour RD93) au PR 1+600 (carrefour RD53)
 RD53 du PR47+875 (carrefour RD68) au PR44+000 (carrefour RD68)
 RD68 du PR1+600 (carrefour RD53) au PR7+900 (carrefour RD52)

WWW.TARN.FR

Anglès - Lacabarède

RD68 du PR7+900 (carrefour RD52) au PR1+600 (carrefour RD53)
 RD53 du PR44+000 (carrefour RD68) au PR47+875 (carrefour RD68)
 RD68 du PR1+600 (carrefour RD53) au PR0+000 (carrefour RD93)
 RD93 du PR15+400 (carrefour RD68) au PR 0+000 (carrefour RD612)
 RD612 du PR33+910 (carrefour RD93) au PR7+383 (carrefour RD52)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

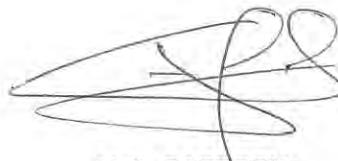
ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune d' ANGLES,
 Le Maire de la Commune d' AUSSILLON,
 Le Maire de la Commune de BOISSEZON,
 Le Maire de la Commune du BOUT du PONT DE L'ARN,
 Le Maire de la Commune de LACABAREDE,
 Le Maire de la Commune de MAZAMET,
 Le Maire de la Commune de NOAILHAC,
 Le Maire de la Commune de PAYRIN AUGMONTEL,
 Le Maire de la Commune de PONT de l'ARN,
 Le Maire de la Commune de ROUAIROUX
 Le Maire de la Commune de St AMNS SOULT
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **10 AOUT 2022**

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 et par intérim,
 Le Chef de Pôle Nord-Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

Tél : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022220009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°12
Communes de RABASTENS et COUFFOULEUX



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de RABASTENS,
Le Maire de la commune de COUFFOULEUX,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juillet 2022 présentée par la Municipalité de RABASTENS , 3 Quai ESCOUESSIERES 81800 RABASTENS

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

Vu l'avis favorable de la Municipalité de SAINT-SULPICE-LA-POINTE en date du 08/08/2022,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice sur le pont du TARN sur la route départementale n°12 de catégorie 1 du PR 24+575 au PR 24+745 sur le territoire des communes de RABASTENS et COUFFOULEUX, la route sera fermée à tous les véhicules de 21h30 à 23h30 et ceci :

Le Lundi 15 Août 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens RABASTENS vers COUFFOULEUX :

- RD12 (au droit de la festivité à la RD988)
- RD988 (de la RD12 à la RD28)
- RD28 (de la RD988 à la RD630)
- RD630 (de la RD28 à la rue de REIMS)
- Rue de REIMS (de la RD630 à la RD631)
- RD631 (de la rue Charles PONTNAU à la RD13)
- RD13 (de la RD631 à la RD12)
- RD12 (de la RD13 au droit de la festivité)

Dans le sens COUFFOULEUX vers RABASTENS :

- RD12 (au droit de la festivité à la RD13)
- RD13 (de la RD12 à la RD631)
- RD631 (de la RD13 à la rue Charles PONTNAU)
- Rue Charles PONTNAU (de la RD631 à la RD630)
- RD630 (de la Rue Charles PONTNAU à la RD28)
- RD28 (de la RD630 à la RD988)
- RD988 (de la RD28 à la RD12)
- RD12 (de la RD988 au droit de la festivité)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de RABASTENS, Le Maire de la Commune de COUFFOULEUX, Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

RABASTENS, le

COUFFOULEUX, le 09.08.2022

9 AOUT 2022

Le Maire



Nicolas GÉRAUD.

Le Maire



Olivier DAMEZ.

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
Le Chef du Pôle Nord-Est,

Denis TENEGAL

Maire-Adjoint de Couffouleux

Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022065010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION-INSPECTION O.A.)
ROUTE DEPARTEMENTALE n°60- Commune de CASTRES**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de CASTRES,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 422-4 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 -01- 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SAS GAUTHIER, 90 Route de Seysses 31000 TOULOUSE

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de structure sur l'OA n°81060005 « Pont d'Hauterive » sur la route départementale n° 60 de catégorie 3 au PR 13 + 588 sur le territoire de la commune de CASTRES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf et ceci :

Du 22 Août 2022 au 02 Septembre 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

CASTRES vers LABRUGUIERE :

- Prendre la RN112 au carrefour des RD60 X RN112 en direction de Mazamet - Labruguière.
- Sur la RN112 prendre la sortie RD56 direction Labruguière.
- Sur la RD56 suivre direction Labruguière.

LABRUGUIERE vers CASTRES :

- Prendre la RD56 au carrefour RD60 X RD56 et suivre direction Castres.
- Poursuivre sur la RD56 puis sur la RD612 au carrefour RD56 X RD612 en direction de Castres.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CASTRES,
 Le Maire de la commune de LABRUGUIERE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

CASTRES le

Albi, le 29/10/7

Le Maire

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Pascal BUGIS

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Réf. C2022065009



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022065009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°83, 1012S, 1012Q - Commune de CASTRES



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de CASTRES,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Juillet 2022 présentée par le secteur routier de Castres, Place du 1er Mai 81100 CASTRES

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 83 de catégorie 1 du PR 2 + 900 au PR 4 + 135 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation sur cette route ainsi que sur les routes départementales n°1012Q et 1012S sera modifiée comme décrit ci-après et ceci:

Durant 4 nuits du 29 Août 2022 au 02 Septembre 2022 entre 20h00 et 06h00

et du 05 au 09 Septembre 2022 entre 20h00 et 6h00 si les travaux devaient être reportés pour des raisons météorologiques.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Nuit n°1 : fermeture des bretelles de sortie n° 1012Q et 1012S :

Sens MAZAMET vers ALBI : Sur la RD 1012 au niveau de la sortie RD 83 continuer tout droit jusqu'au giratoire suivant et prendre la 1^{ère} sortie direction Castres par la RD 612.

Sens ALBI vers MAZAMET : Sur la RD 1012 au niveau de la sortie RD 83 continuer tout droit jusqu'au giratoire suivant et prendre la 4^{ème} sortie direction ALBI par la RD 1012. Au giratoire suivant, prendre la 1^{ère} sortie direction Castres par la RD 612.

Nuit n°2 : fermeture de la bretelle de sortie n° 1012Q et de la RD 83 du PR 3+411 au PR 3+890 :

Sens CASTRES vers LAUTREC : Sur la RD 83 au giratoire PR 3+411 prendre direction ALBI par la RD 1012. Au giratoire suivant prendre la 2^{ème} sortie et continuer direction ALBI par la RD 612. Sur la RD 612 au PR 51+256 prendre à gauche direction MONTPINIER par la RD 59. Au PR 8 +901 prendre à droite direction LAUTREC par la RD 83.

Sens LAUTREC vers CASTRES : Sur la RD 83 au PR 9+405 prendre à gauche direction MONTPINIER par la RD 59. Sur la RD 59 au PR 13+746 prendre à droite direction CASTRES par la RD 612. Sur la RD 612 au giratoire PR 47+710 prendre la 3^{ème} sortie direction CASTRES par la RD 612.

Sens ALBI vers MAZAMET : Sur la RD 1012 au niveau de la sortie RD 83 continuer tout droit jusqu'au giratoire suivant et prendre la 4^{ème} sortie direction ALBI par la RD 1012. Au giratoire suivant, prendre la 1^{ère} sortie direction Castres ou la 2^{ème} sortie direction d'ALBI.

Nuit n°3 : fermeture de la bretelle de sortie n° 1012S et de la RD 83 du PR 2+974 au PR 3+860 :

Sens CASTRES vers LAUTREC : Sur la RD 83 au giratoire PR 2+974 prendre la 1^{ère} sortie direction BRASSAC par la RD 801. Au giratoire suivant prendre la 3^{ème} sortie direction ALBI par la RD 612. Au giratoire suivant prendre la 3^{ème} sortie direction MAZAMET par la RD 1012. Prendre la 1^{ère} sortie direction LAUTREC par la RD 83.

Sens LAUTREC vers CASTRES : Sur la RD 83 au PR 3+860 prendre la 3^{ème} sortie direction MAZAMET par la RD 1012. Au giratoire suivant prendre la 4^{ème} sortie direction ALBI par la RD 1012. Au giratoire suivant prendre la 1^{ère} sortie direction CASTRES par la RD 612.

Sens MAZAMET vers ALBI : Sur la RD 1012 au niveau de la sortie RD 83 continuer tout droit jusqu'au giratoire suivant et prendre la 1^{ère} sortie direction Castres par la RD 612.

Nuit n°4 : fermeture de la RD 83 du PR 2+974 au PR 3+455 :

Sens CASTRES vers LAUTREC : Sur la RD 83 au giratoire PR 1+480 prendre direction ALBI par la rue des généraux Ricard. Au giratoire suivant prendre la 3^{ème} sortie direction ALBI par la RD 612. Au giratoire suivant prendre la 3^{ème} sortie direction MAZAMET par la RD 1012. Prendre la 1^{ère} sortie direction LAUTREC par la RD 83.

Sens LAUTREC vers CASTRES : Sur la RD 83 au giratoire PR 3+411 prendre la 3^{ème} sortie direction ALBI par la RD 1012. Au giratoire suivant prendre la 1^{ère} sortie direction CASTRES par la RD 612.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Réf. C2022065009

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CASTRES, Le Maire de la commune de MONTPINIER, Le Maire de la commune de SAINT-GERMIER, Le Maire de la commune de LABOULBENE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

CASTRES le
Le Maire


Pascal BUGIS

Albi, le 28/08
P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022019001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale no 53- Commune d' ASSAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juillet 2022 présentée par la

Mairie d'Assac , 2 place de la Mairie 81340 ASSAC.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation de commémoration au monument aux morts sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 121 + 300 au PR 121 + 600 sur le territoire de la commune d' ASSAC, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et ceci :

Le 15 Août 2022 de 15h00 à 16h00.

WWW.TARN.FR

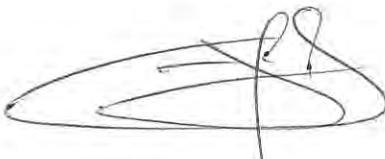
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ASSAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AOUT 2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le chef de pôle Nord Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022131002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 13- Commune de LAGRAVE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Août 2022 présentée par l'entreprise SAS TERREFORT , 1956 La Lauragaise 31670 LABEGE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de sondages géotechniques dans le cadre de l'étude de sol pour la construction du giratoire au niveau carrefour RD13/RD23 sur la route départementale n° 13 de catégorie 3 du PR 32 + 0 au PR 32 + 200 sur le territoire de la commune de LAGRAVE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolore au droit du chantier et ceci :

Du 16 Août 2022 08h30 au 17 Août 2022 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LAGRAVE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AOUT 2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le chef de pôle Nord Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022023004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 62- Commune de BARRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Août 2022 présentée par l'entreprise AXUMUM Etablissement de Toulouse , 104 bis, route d'Espagne 31120 PORTET SUR GARONNE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de signalisation horizontale (peinture) sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 32 + 181 au PR 34 + 181 sur le territoire de la commune de BARRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par alternat manuel au droit du chantier et ceci :

Du 12 Septembre 2022 de 08h00 à 17h00 au 30 Septembre 2022 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

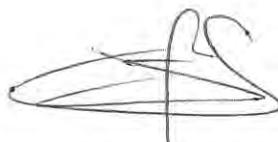
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BARRE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le

11 AOUT 2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le chef de pôle Nord Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022086003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 54- Commune d' ESPERAUSSES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Août 2022 présentée par l'entreprise AXIMUM Etablissement de Toulouse , 104 bis, route d'Espagne 3120 PORTET SUR GARONNE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de signalisation horizontale (peinture) sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 31 + 0 au PR 34 + 480 sur le territoire de la commune d' ESPERAUSSES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par alterant manuel au droit du chantier et ceci :

Du 12 Septembre 2022 de 08h00 à 17h00 au 30 Septembre 2022 de 08h00 à 17h00.

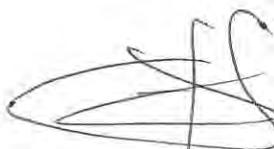
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ESPERAUSSES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 11 AOUT 2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le chef de pôle Nord Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022193004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 62- Commune de NAGES**

❖

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Août 2022 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE / Secteur Tarn , 20 rue lavoisier 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'approvisionnements, nettoyage et réparation des parapets en pierre sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 18 + 950 au PR 19 + 50 sur l'ouvrage d'art no 81062012 PONT DE SAUYERES au lieu dit Sauyères sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier tricolore au droit du chantier et ceci :

Du 29 Août 2022 au 07 Octobre 2022 de 08h00 à 17h00.

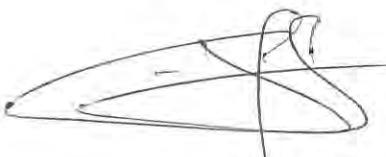
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de NAGES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **11 AOUT 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
Et par intérim, le chef de pôle Nord Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022019001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale n° 53- Commune d' ASSAC
(arrêté modificatif)**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juillet 2022 présentée par la

Mairie d'Assac , 2 place de la Mairie 81340 ASSAC.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation de commémoration au monument aux morts sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 121 + 300 au PR 121 + 600 sur le territoire de la commune d' ASSAC, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h** et ceci :

Le 14 Août 2022 de 15h00 à 16h00.

WWW.TARN.FR

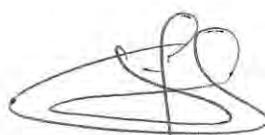
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ASSAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **12 AOUT 2022**

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
Le Chef du Pôle Nord-Est,**



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022319002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°25- Commune de VILLENEUVE-SUR-VERE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Août 2022 présentée par l'entreprise SAS GCMV , 12, rue de la ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réhaussement de chambre télécom sur la route départementale n° 25 de catégorie 3 du PR 28 + 900 au PR 28 + 950 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-SUR-VERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux B15/C18 ou piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 16 Août 2022 au 09 Septembre 2022 entre 08h00 et 18h00 hors week-end.

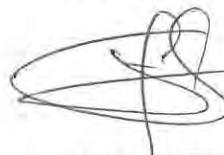
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VILLENEUVE-SUR-VERE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 AOUT 2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
Le Chef du Pôle Nord-Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022312009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n°14 et n°60 - Commune de VERDALLE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Août 2022 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, 19 avenue de Caucalières 81660 PAYRIN,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais sécurisés privés sur la route départementale N° 14 de catégorie 3 du PR 70 + 500 au PR 79 + 500 sur le territoire de la commune de VERDALLE, la route sera fermée à tous les véhicules, ainsi que la route départementale N°60 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 4 + 0 sur les territoires des communes de VERDALLE et ESCOUSSENS, ainsi qu'au passage des piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours. L'association organisatrice interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Le 30 Août 2022 de 13h00 à 18h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Massaguel vers Arfons :

Prendre la RD 85 au PR 15+660 jusqu'à Dourgne PR 17+960, puis suivre la RD 12 depuis le PR 63+495 en direction d'Arfons

Arfons vers Massaguel

Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495, puis suivre la RD 85 jusqu'au PR 15+660 et prendre direction Massaguel

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de VERDALLE,

Le Maire de la Commune d'ARFONS,

Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 12 AOUT 2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
Le Chef du Pôle Nord-Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

Tél : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022235004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°85 - Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-
MONTAGNES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Août 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 BVD de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom sur l'accotement et de tirage de cable sur la route départementale n° 85 de catégorie 1 du PR 10 + 500 au PR 11 + 0 sur le territoire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera de type manuel au droit du chantier et ceci :

Du 29 Août 2022 08h00 au 16 Septembre 2022 18h00.

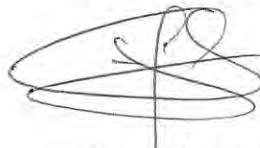
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **12 AOUT 2022**

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
Le Chef du Pôle Nord-Est,**



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022281006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°14 - Commune de SEMALENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Août 2022 présentée par l'entreprise TARN FIBRE, 24 BVD de Verdun 92400 COURBEVOIE,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambres télécom et génie civil sur la route départementale n° 14 de catégorie 2 du PR 53 + 85 au PR 54 + 700 sur le territoire de la commune de SEMALENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 22 Août 2022 08h00 au 23 Septembre 2022 18h00.

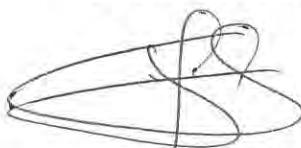
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SEMALENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12 AOUT 2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
Le Chef du Pôle Nord-Est,



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022051002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION**

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE

**Route départementale n°1, n°6 Communes de CAHUZAC-SUR-VERE et
CESTAYROL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juillet 2022 présentée par l'association Ecurie des deux rives , 56, avenue Jean Berenguier 81800 COUFFFOULEUX

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive du "36 ème rallye national des Côtes du Tarn Spéciale de Cahuzac-sur-Vère" sur les routes départementales n° 1 de catégorie 3 du PR 18 + 434 au PR 24 + 500 et n°6 du PR 0+000 au PR 4+240, sur le territoire des communes de CAHUZAC-SUR-VERE et CESTAYROL, les routes seront fermées à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 06 Novembre 2022 de 06h00 à 18h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Cahuzac-sur-Vère → Cestayrols :

- par RD922 du PR 11+100 (carrefour RD1) au PR 16+460 (carrefour RD25)
- par RD25 du PR 18+515 (carrefour RD922) au PR 22+392 (carrefour RD30)
- par RD30 du PR 16+307 (carrefour RD25) au PR 19+750 (carrefour RD3)

Sens Cestayrols → Cahuzac-sur-Vère :

- par RD30 du PR 19+370 (carrefour RD3) au PR 16+307 (carrefour RD25)
- par RD25 du PR 22+392 (carrefour RD30) au PR 18+515 (carrefour RD922)
- par RD922 du PR 16+460 (carrefour RD25) au PR 11+100 (carrefour RD1)

Sens Cahuzac-sur-Vère → Fayssac :

- par RD922 du PR 11+100 (carrefour RD1) au PR 16+460 (carrefour RD25)
- par RD25 du PR 18+515 (carrefour RD922) au PR 22+392 (carrefour RD30)
- par RD30 du PR 16+307 (carrefour RD25) au PR 19+750 (carrefour RD3)
- par RD3 du PR 13+469 (carrefour RD30) au PR 9+1006 (carrefour RD6)

Sens Fayssac → Cahuzac-sur-Vère :

- par RD3 du PR 9+1006 (carrefour RD6) au PR 13+469 (carrefour RD30)
- par RD30 du PR 19+750 (carrefour RD3) au PR 16+307 (carrefour RD25)
- par RD25 du PR 22+392 (carrefour RD30) au PR 18+515 (carrefour RD922)
- par RD922 du PR 16+460 (carrefour RD25) au PR 11+100 (carrefour RD1)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CAHUZAC-SUR-VERE, Le Maire de la commune de CESTAYROL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 16/08/22

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022064019

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION**

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE

Route départementale n° 5, n°32, n°14- Communes de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, LISLE-SUR-TARN et PUYCELSI



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juillet 2022 présentée par l'association Ecurie des deux rives , 53, avenue Jean Berenguier 81800 COUFFFOULEUX

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive du "36 ème rallye national des Côtes du Tarn Spéciale de Castelnau-de-Montmiral" sur les routes départementales n° 5 de catégorie 3 du PR 0 + 486 au PR 10 + 997, n°32 du PR 2+000 au PR 15+102, n°14 du PR 0+710 au PR 3+740 sur le territoire des communes de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, LISLE-SUR-TARN et PUYCELSI les routes seront fermées à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 05 Novembre 2022 de 09h00 à 24H00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Les Barrières → Castelnau-de-Montmiral :

- par RD20 du PR 7+355 (carrefour RD14) au PR 13+613 (carrefour RD1)
- par RD1 du PR 3+100 (carrefour RD20) au PR 7+396 (carrefour RD964)
- par RD964 du PR 7+000 (carrefour RD1) au PR 17+000 (carrefour RD4)

Sens Castelnau-de-Montmiral → Les Barrières :

- par RD964 du PR 17+000 (carrefour RD4) au PR 7+000 (carrefour RD1)
- par RD1 du PR 7+396 (carrefour RD964) au PR 3+100 (carrefour RD20)
- par RD20 du PR 13+613 (carrefour RD1) au PR 7+355 (carrefour RD14)

Sens Gaillac → Les Barrières

- par RD18 du PR 26+200 (carrefour RD32) au PR 24+415 (carrefour RD999)
- par RD999 du PR 42+560 (carrefour RD18) au PR 52+462 (carrefour RD14)
- par RD14 du PR 8+921 (carrefour RD999) au PR 4+196 (carrefour RD20)

Sens Les Barrières → Gaillac

- par RD14 du PR 4+196 (carrefour RD20) au PR 8+921 (carrefour RD999)
- par RD 999 du PR 52+462 (carrefour RD14) au PR 42+560 (carrefour RD18)
- par RD18 du PR 24+415 (carrefour RD999) au PR 26+200 (carrefour RD32)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, Le Maire de la commune de LISLE-SUR-TARN,, Le Maire de la commune de PUYCELSI,, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 16/08/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022112005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION**

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE

**Route départementale n°101, n°6 Communes de LABASTIDE-DE-LEVIS
et BERNAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Juillet 2022 présentée par l'association Ecurie des deux rives , 53, avenue Jean Berenguier 81800 COUFFOULEUX

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive du "36 ème rallye national des Côtes du Tarn Spéciale de Labastide-de-Lévis" sur les routes départementales n° 101 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 6 + 600 et n°6 du PR 5+585 au PR 9+633 sur le territoire des communes de LABASTIDE-DE-LEVIS et BERNAC, les routes seront fermées à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 06 Novembre 2022 de 06h00 à 18h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens RD988 → Bernac :

- par RD21 du PR 1+318 (carrefour RD988) au PR 2+467 (carrefour RD17)
- par RD17 du PR 0+884 (carrefour RD21) au PR 6+133 (carrefour RD1)
- par RD1 du PR 26+500 (carrefour RD17) au PR 28+848 (carrefour RD101)

Sens Bernac → RD988 :

- par RD1 du PR 28+848 (carrefour RD101) au PR 26+500 (carrefour RD17)
- par RD17 du PR 6+133 (carrefour RD1) au PR 0+884 (carrefour RD21)
- par RD21 du PR 2+467 (carrefour RD17) au PR 1+318 (carrefour RD988)

Sens Labastide-de-Lévis → Fayssac :

- par RD30 du PR 23+112 (carrefour RD6) au PR 19+750 (carrefour RD1)
- par RD1 du PR 28+848 (carrefour RD101) au PR 26+500 (carrefour RD17)
- par RD17 du PR 6+133 (carrefour RD1) au PR 3+590 (carrefour RD6)
- par RD 6 du PR 5+585 (carrefour RD17) au PR 4+240 (carrefour RD3)

Sens Fayssac → Labastide-de-Lévis :

- par RD6 du PR 4+240 (carrefour RD3) au PR 5+585 (carrefour RD17)
- par RD17 du PR 3+590 (carrefour RD6) au PR 6+133 (carrefour RD1)
- par RD1 du PR 26+500 (carrefour RD17) au PR 28+848 (carrefour RD101)
- par RD30 du PR 19+750 (carrefour RD1) au PR 23+112 (carrefour RD6)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABASTIDE-DE-LEVIS, Le Maire de la commune de BERNAC,, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 16/08/22

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022138001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°84 - Commune de LASGRAISSES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Août 2022 présentée par l'entreprise AGRI SUD-OUEST, Las BRENQUES 81300 LASGRAISSES.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'élagage d'un chêne sur la route départementale n°84 de catégorie 2 du PR 44+760 au PR 44+840 sur le territoire de la commune de LASGRAISSES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 29 Août au mardi 30 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LASGRAISSES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/08/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud-Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022163015

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°118- Commune de MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Août 2022 présentée par l'entreprise SA GCMV, 12 ,rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 2 chambres télécom sur la route départementale n° 118 de catégorie 1 du PR 47 + 660 au PR 47 + 700 sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci dans la période:

Du 29 Août 2022 au 09 Septembre 2022 de 8h à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MAZAMET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/08/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022102011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (interdiction de stationner)
Route départementale n°28- Commune de GARRIGUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Août 2022 présentée par l'association les pistons usés du Girou, Viviers les Lavaur 81500 VIVIERS LES LAVAUR.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation du concours de Labour en terrain privé jouxtant la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 32 + 700 au PR 33 + 850 au lieu dit Borte Neuve sur le territoire de la commune de GARRIGUES, **le stationnement sera interdit des deux côtés** et ceci :

Du 10 Septembre 2022 08h00 au 11 Septembre 2022 20h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GARRIGUES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/08/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022126005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°40- Commune de LACOUGOTTE-CADOUL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Août 2022 présentée par ENGIE INEO, 15 chemin de la Chasse 31770 COLOMIERS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement photovoltaïque (sondage) sur la route départementale n° 40 de catégorie 3 du PR 13 + 0 au PR 14 + 0 au lieu dit Avezac sur le territoire de la commune de LACOUGOTTE-CADOUL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 29 Août 2022 au 02 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LACOUGOTTE-CADOUL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022075008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°92 - Commune de CUQ**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Août 2022 présentée par le CD81 - Secteur de GRAULHET, Avenue SAINT-EXUPERY 81300 GRAULHET,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'une traversée hydraulique sur la route départementale n°92 de catégorie 2 au PR 27+145 sur le territoire de la commune de CUQ, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Durant 2 jours dans la période du

Lundi 05 Septembre à 08h00 au Vendredi 09 Septembre 2022 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens LAUTREC vers CUQ :

- RD92 du PR 27+728 au PR 27+962
- RD47 du PR 8+492 au PR 5+726
- RD59 du PR 4+570 au PR 1+287
- RD112 du PR 54+259 au PR 54+925
- RD92 du PR 23+666 au PR 26+684

Dans le sens CUQ vers LAUTREC :

- RD92 du PR 26+684 au PR 23+666
- RD112 du PR 54+1049 au PR 54+259
- RD59 du PR 1+287 au PR 4+570
- RD47 du PR 5+726 au PR 8+492
- RD92 du PR 27+962 au PR 27+728

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CUQ, Le Maire de la commune de LAUTREC, Le Maire de la commune de JONQUIERES, Le Maire de la commune de VIELMUR-SUR-AGOUT, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/18/22

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022204003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°612- Commune de PAYRIN-AUGMONTEL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Août 2022 présentée par l'entreprise GFO, 1 pas du losange 31100 TOULOUSE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement de la fibre sur poteaux télécom sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 29 + 420 au PR 29 + 460 au lieu dit chemin de la Serre sur le territoire de la commune de PAYRIN-AUGMONTEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Le 25 Août 2022 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PAYRIN-AUGMONTEL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022036007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°65- Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Août 2022 présentée par le Conseil Départemental du Tarn, 28 rue du Couvent 81200 MAZAMET

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement de chaussée sur la route départementale n° 65 de catégorie 3 du PR 9 + 270 au PR 10 + 580 sur le territoire de la commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Les 29 et 30 Août 2022 de 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Bout-du-Pont-de-l'Arn - Saint-Amans-Valtoret :

Au carrefour RD 54 / RD 612, prendre RD612 direction Saint-Amans-Soult
 Au carrefour RD 612 / RD 53, prendre RD 53 direction Saint-Amans-Valtoret puis direction
 Le Banquet jusqu'au carrefour RD 53 / RD65

Sens Saint-Amans-Valtoret -Bout-du-Pont-de-l'Arn

Le Banquet jusqu'au carrefour RD 53 / RD65
 Au carrefour RD 53 / RD 612 , prendre RD 612 direction Bout-du-Pont-de-l'Arn
 Au carrefour RD 612 / RD 54, prendre RD 54 jusqu'au carrefour RD 54 / RD 65

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN,
 Le Maire de la Commune de St AMANS SOULT,
 Le Maire de la Commune de St AMANS VALTORET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/8/22

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022276007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 28- Commune de SALVAGNAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Août 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantations de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 9 + 889 au PR 12 + 554 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends de 7 heures 30 à 18 heures:

:

Du 12 Septembre 2022 au 07 Octobre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SALVAGNAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022279002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
**Route départementale n° 8- Communes de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN
et MONTDURAUSSE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Août 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantations de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 3 + 200 au PR 5 + 124 sur le territoire des communes de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN et de MONTDURAUSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends de 7 heures 30 à 18 heures:

Du 12 Septembre 2022 au 07 Octobre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN, Le Maire de la commune de MONTDURAUSSE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022279003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
**Route départementale n° 5- Communes de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN
et SALVAGNAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Août 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantations de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre sur la route départementale n° 5 de catégorie 3 du PR 13 + 911 au PR 17 + 477 sur le territoire des communes de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN et de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends de 7 heures 30 à 18 heures:

:

Du 12 Septembre 2022 au 07 Octobre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN, Le Maire de la commune de SALVAGNAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022279004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 8- Commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Août 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantations de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 5 + 730 au PR 7 + 799 sur le territoire de la commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends de 7 heures 30 à 18 heures:

:

Du 12 Septembre 2022 au 07 Octobre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022219006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 92- Commune de PUYLAURENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 92 de catégorie 3 du PR 12 + 540 au PR 13 + 160 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h sauf le week-end durant la période :

Du 29 Août 2022 au 17 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PUYLAURENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022219007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 92- Commune de PUYLAURENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 92 de catégorie 3 du PR 13 + 160 au PR 14 + 540 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h sauf le week-end durant la période :

Du 05 Septembre 2022 au 23 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PUYLAURENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/08/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022219008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 92- Commune de PUYLAURENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 92 de catégorie 3 du PR 16 + 165 au PR 17 + 975 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h sauf le week-end durant la période :

Du 05 Septembre 2022 au 23 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PUYLAURENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/08/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022026012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°172- Commune de BELLEGARDE - MARSAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Août 2022 présentée par le Département du TARN, 1, route de Graulhet 81120 REALMONT

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de la chaussée sur la route départementale n° 172 de catégorie 2 du PR 6 + 85 au PR 8 + 715 sur le territoire de la commune de BELLEGARDE - MARSAL, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Le lundi 29 Août 2022 de 8h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

St JUERY vers AMBIALET :

RD100 du PR6+027 au PR 6+325 (carrefour RD172 X RD100)
 RD700 du PR19+827 au PR20+857 (carrefour RD100 X RD700)
 RD100 du PR4+711 au PR2+395 (carrefour RD700 X RD100)
 RD999A du PR0+305 au PR0+000 (carrefour RD100 X RD999A)
 RD999 du PR37+465 au PR27+627 (carrefour RD999A X RD999)

AMBIALET vers St JUERY :

RD77 du PR9+340 au PR5+699 (carrefour RD172 X RD77)
 RD999 du PR37+465 au PR27+627 (carrefour RD999A X RD999)
 RD999A du PR0+305 au PR0+000 (carrefour RD100 X RD999A)
 RD100 du PR4+711 au PR2+395 (carrefour RD700 X RD100)
 RD700 du PR19+827 au PR20+857 (carrefour RD100 X RD700)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BELLEGARDE - MARSAL, Le Maire de la Commune de St JUERY, Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 19/08/2022

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022276008

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION**
Route départementale n°999- COMMUNE de SALVAGNAC



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022276004 du 01 Août 2022 réglementant la circulation du **16 au 22 août 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022276004 du 01 Août 2022 pour l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 60 + 150 au PR 60 + 360 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends de 7 heures 30 à 18 heures:

jusqu'au 26 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SALVAGNAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/08/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022202001

**ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale n°87 - COMMUNE de PARISOT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I « Pouvoirs de Police de la Circulation » et Chapitre III « vitesse », notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Août 2022 présentée par la Municipalité de PARISOT, 2 Place du LAVOIR 81310 PARISOT,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de sécuriser un arrêt de bus, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h** sur la route départementale n°87 de catégorie 2 du PR 28+111 au PR 28+465 au lieu dit « Le BOUSQUET » sur le territoire de la commune de PARISOT.

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires en gamme normale, classe 2, de type B14 aux PR 28+111 droit et PR 28+465 gauche et B33 aux PR 28+111 gauche PR 28+465 droit, convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^{ème} partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PARISOT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/08/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022128012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION**

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE

Routes départementales n°30, 4 et 58 - Commune de LACROUZETTE

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Août 2022 présentée par l'association Sur nos sentiers, Maison des associations - Place du 1er Mai 81100 CASTRES,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement du passage des coureurs dans le cadre du triathlon Trail en terres d'Oc, sur la route départementale n° 30 de catégorie 2 du PR 75 + 900 au PR 76 + 0 et du PR 78 + 500 au PR 79 + 700, ainsi que sur les routes départementales n° 4 de catégorie 3 du PR 60 + 200 au PR 60 + 500 et n° 58 de catégorie 3 du PR 16 + 400 au PR 16 + 700, sur le territoire de la commune de LACROUZETTE, des signaleurs placés à chaque point de traversée privilégieront le passage des coureurs aux moments opportuns. De ce fait les usagers seront temporairement arrêtés sauf les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 11 Septembre 2022 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LACROUZETTE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 26/08/2017

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

Tél : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022046014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Routes départementales n°4 et 6 - Commune de CADALEN



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de CADALEN,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Août 2022 présentée par l'association 1313, Rue de la Mairie 81600 CADALEN,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « le Marathon où tu ne cours jamais seul » sur les routes départementales n°4 du PR 23+387 au PR 24+690 et n°6 du PR 15+789 au PR 15+830 de catégorie 3 sur le territoire de la commune de CADALEN, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours de 8h à 15h et ceci :

Le Samedi 27 Août 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens BRENS vers FENOLS:

- RD6 du PR 15+788 au PR 15+258 (carrefour de la VC 105 des LISES),
- VC 105 des LISES (jusqu'au carrefour de la RD122),
- RD122 du PR 1+549 au PR 1+697 (carrefour de la RD4).

Dans le sens FENOLS vers BRENS:

- RD122 du PR 1+697 au PR 1+549 (carrefour de la VC 105 des LISES),
- VC 105 des LISES (jusqu'au carrefour de la RD6),
- RD6 du PR 15+258 au PR 15+788 (carrefour de la RD4).

Dans le sens BRENS vers GRAULHET:

- RD16 du PR 5+107 au PR 4+1004 (carrefour de la Rue du Moulin à vent),
- Rue du Moulin à vent (jusqu'au carrefour de la RD6),
- RD6 du PR 15+1114 au PR 15+1062 (carrefour de la RD26).

Dans le sens GRAULHET vers BRENS:

- RD6 du PR 15+1062 au PR 15+1114 (carrefour de la Rue du Moulin à vent),
- Rue du Moulin à vent (jusqu'au carrefour de la RD16),
- RD16 du PR 4+1004 au PR 5+107 (carrefour de la RD4).

Un alternat manuel sera mis en place sur la RD16 du PR 5+108 au PR 5+264.

Des signaleurs devront réguler la circulation lors du passage des participants sur la RD6 au PR15+508, au carrefour de la RD6 et 26, au carrefour de la RD26 et la VC du REYAT et au carrefour de la RD26 et de la VC du FAGET.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CADALEN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

CADALEN, le 18 AOUT 2022

Le Maire



Sébastien BRAYLÉ

ALBI, le 17/08/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dominique GUTH".

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022046013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°4 - Commune de CADALEN**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de CADALEN,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Juillet 2022 présentée par l'association « Les amis de la Fête et de la Culture », Rue de la Mairie 81600 CADALEN

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la fête du village sur la route départementale n°4 de catégorie 3 du PR 23+387 au PR 23+708 sur le territoire de la commune de CADALEN, la route sera fermée à tous les véhicules sauf les transports scolaires et ceci :

Du Vendredi 02 Septembre à 07h00 au Dimanche 04 Septembre 2022 à 21h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens BRENS vers FENOLS:

- RD6 au droit de la fête au PR 15+258,
- VC105 des LISES,
- RD122 du PR 1+549 au PR 1+697,
- RD4 du PR 24+690 au droit de la Fête.

Dans le sens FENOLS vers BRENS:

- RD4 au droit de la fête au PR 24+690,
- RD122 du PR 1+697 au PR 1+549,
- VC105 des LISES,
- RD6 du PR 15+258 au droit de la fête.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CADALEN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

CADALEN, le 18 AOUT 2022

Le Maire



Sébastien BRAYLE

ALBI, le 5/8/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022018016

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°69- Commune d' ARTHES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Août 2022 présentée par l'entreprise ENGIE INEO, 15, chemin de la chasse 31770 COLOMIERS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de renforcement de réseau BT sur la route départementale n° 69 de catégorie 3 du PR 5 + 850 au PR 5 + 900 sur le territoire de la commune d' ARTHES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 26 Septembre 2022 au 30 Septembre 2022 entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ARTHES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022026013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°172- Commune de BELLEGARDE - MARSAL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Août 2022 présentée par l'entreprise GUINTOLI, Groupe NGE - Région Midi-Pyrénées Agence Grands Travaux et Industries 2 avenue Gutenberg 31120 PORTET-SUR-GARONNE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'un enduit sur la route départementale n° 172 de catégorie 2 du PR 6 + 85 au PR 8 + 715 sur le territoire de la commune de BELLEGARDE - MARSAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant un jour, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période du :

Du 30 Août 2022 au 09 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BELLEGARDE - MARSAL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022006002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 130- Commune d' ALGANS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juillet 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom avec tirage de cable sur la route départementale n° 130 de catégorie 3 au PR 3 + 605 sur le territoire de la commune d' ALGANS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par B15 - C18 au droit du chantier et ceci durant une journée de 8h à 17h durant la période:

Du 29 Août 2022 au 09 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ALGANS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022219009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 92- Commune de PUYLAURENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 92 de catégorie 3 du PR 15 + 380 au PR 16 + 165 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h sauf le week-end durant la période :

Du 29 Août 2022 au 16 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PUYLAURENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
 ① : 05 63 60 02 34
 Mail : secteur.realmont@tarn.fr
 Réf. C2022147009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°4- Commune de LOMBERS



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de LOMBERS,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Août 2022 présentée par Mr Jérôme FABRIES Président de Lombers Sports et Nature , le Peyrie 81120 LOMBERS

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation 5èmes défis cathares sur la route départementale n° 4 de catégorie 3 du PR 39 + 578 au PR 40 + 43 sur le territoire de la commune de LOMBERS, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 18 Septembre 2022 de 6h00 à 16h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ORBAN vers REALMONT par :

RD 104 du PR 0+000 au PR 0+939 (carrefour RD 104 X RD 4)
 VC 11 des Plégats (de la RD 104 à la RD 41)
 RD 41 du PR 8+146 au PR 9+143 (carrefour RD 41 X VC 11)

REALMONT vers ORBAN par :

RD 41 du PR 9+143 au PR 8+146 (carrefour RD 41 X VC 11)
 VC des Plégats (de la RD 41 à la RD 104)
 RD 104 du PR 0+939 au PR 0+000 (carrefour RD 104 X VC 11)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de LOMBERS,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LOMBERS le 18.08.2022

Albi, le 12 AOUT 2022

Le Maire



Claude ROQUE et TARN

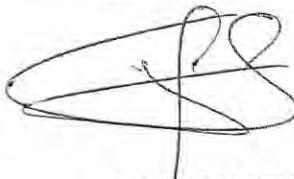
Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,
 et par intérim,
 Le Chef du Pôle Nord-Est,



Alain FAFEREK.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022119004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
**Route départementale n°631- Communes de LABOUTARIE, SAINT-
GENEST-DE-CONTEST et LOMBERS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Août 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de génie civil sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR 39+895 au PR 40+080 et sur la RD41 de catégorie 3 du PR 6+377 au PR 6+536 sur le territoire des communes de LABOUTARIÉ, LOMBERS et SAINT-GENEST-DE-CONTEST la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier et ceci :

Du Lundi 29 Août au Vendredi 2 Septembre 2022.

Le pétitionnaire devra se coordonner avec les interventions des autres concessionnaires.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABOUTARIE, Le Maire de la commune de LOMBERS, Le Maire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022008006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale no 139- Commune d' ALMAYRAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Août 2022 présentée par l'association Festive d'Almayrac , 81190 ALMAYRAC

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation course de caisse à savon sur la route départementale n° 139 de catégorie 3 du PR 7 + 0 au PR 8 + 800 sur le territoire de la commune d' ALMAYRAC, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 10 Septembre 2022 au 11 Septembre 2022 entre 08h00 et 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Salveredonde-La Baurelié :

D905 des PR 12+650 à 11+249
D72 des PR 4+256 à 6+218

La Baurelié-Salveredonde

D72 des PR 6+218 à 4+256
D905 des PR 11+249 à 12+650

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ALMAYRAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022062009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 53- Commune de FONTRIEU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Août 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le remplacement d'un poteau télécom sur accotement (n°706632) et tirage de cable sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 57 + 10 au PR 57 + 50 sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 29 Août 2022 au 09 Septembre 2022.

En semaine de 8h00 à 18h00.

L'alternat sera immédiatement levé à la fin des travaux.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/08

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022082002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 75- Commune de LE DOURN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Août 2022 présentée par l'entreprise SAS GCMV, 12, rue de la ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de câble souterrain sur la route départementale n° 75 de catégorie 3 du PR 15 + 700 au PR 15 + 800 sur le territoire de la commune de LE DOURN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou panneaux B15/C18 au droit du chantier et ceci :

Du 05 Septembre 2022 au 23 Septembre 2022 entre 08h00 et 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LE DOURN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022093005

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION ()
Route départementale no 30- COMMUNE de FLORENTIN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 22 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 che sogelink 69134 DARDILLY CEDEX

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022093004 du 26 Juillet 2022 réglementant la circulation du **25 Juillet 2022 au 26 Août 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022093004 du 26 Juillet 2022 pour l'exécution des travaux de création de chambre télécom et GC pour passer la fibre sur la route départementale n° 30 de catégorie 3 du PR 26 + 480 au PR 27 + 500 sur le territoire de la commune de FLORENTIN. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 30 Septembre 2022 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de FLORENTIN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022143001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 622- Commune de LESCOUP**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Août 2022 présentée par les entreprises EOS TELECOM, TSA 70011 - Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX et Société Energy Assist, 3 Avenue Marx Dormoy 75018 PARIS 18^E Arrondissement.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de chambres télécom, d'un poteau et la réalisation de travaux de génie civil, sur la route départementale N° 622 de catégorie 1 du PR 5 + 140 au PR 5 + 800 sur le territoire de la commune de LESCOUP, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end:

Du 12 Septembre 2022 au 02 Octobre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LESCOUT, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



L'

**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022163016

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 118- Commune de MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 04 Août 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard Sainte Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et tirage de câble sur la route départementale n° 118 de catégorie 1 du PR 48 + 50 au PR 47 + 650 au lieu dit Labrespy sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 29 Août 2022 au 02 Septembre 2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MAZAMET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022312010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
**Route départementale N° 60- Communes de VERDALLE et
d'ESCOUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Août 2022 présentée par le Secteur routier de Castres, Place du 1^{er} Mai 81100 CASTRES,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la réalisation d'un revêtement de chaussée sur la route départementale N° 60 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 4 + 551 sur les territoires des communes de VERDALLE et d'ESCOUSSENS, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci pendant 3 jours hors week-end:

Entre le 05 Septembre 2022 et le 14 Septembre 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ESCOUSSENS vers ARFONS :

Prendre la RD160 au PR0 jusqu'au carrefour (RD160 X RD85) PR3+286.

Prendre la RD85 jusqu'à Dourgne PR17+960 (carrefour RD85 X RD12).

Prendre la RD12 au PR63+495 et suivre la direction d'Arfons.

ARFONS vers ESCOUSSENS :

Prendre la RD12 jusqu'à Dourgne PR63+495 (carrefour RD12 X RD85).

Prendre la RD85 jusqu'à St Affrique les Montagnes PR9+910 (carrefour RD85 X RD160).

Prendre la RD160 et suivre la direction d'Escoussens.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de VERDALLE,

Le Maire de la Commune d'ESCOUSSENS,

Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,

Le Maire de la Commune d'ARFONS,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original: Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022326002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 600- Commune de SAINTE-CROIX**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Août 2022 présentée par l'entreprise FREE RESEAU , 60 Chemin de Lanusse 31200 TOULOUSE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de décroûtage de chambres sur chaussée et ses abords plus tirage de câbles sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 30 + 150 au PR 31 + 290 sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 29 Août 2022 au 09 Septembre 2022 entre 08h00 et 17h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINTE-CROIX, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022258005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°26A - Commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Août 2022 présentée par la production "Le Petit CHAOS", 1640 Chemin de COLON 81300 BUSQUE,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement du tournage d'un court métrage sur la route départementale n°26A de catégorie 3 du PR 0+800 au PR 1+050 au lieu dit « Pont de la PAUQUIÉ » sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du tournage de 8h à 12h30 et ceci :

Le Samedi 27 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022147010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°41 - Commune de LOMBERS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Août 2022 présentée par entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux sur une ligne de télécommunication sur la route départementale n°41 de catégorie 2 du PR 6+435 au PR 6+535 sur le territoire de la commune de LOMBERS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier et ceci :

Du Lundi 29 Août à 18h00 au Mardi 30 Août 2022 à 07h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LOMBERS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022289005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 148- Commune de SOUAL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Août 2022 présentée par le riverain Mme Batteux Peggy, 823 avenue de Verdalle 81580 SOUAL.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'une tranchée pour permettre la traversée du domaine public départemental routier par un fourreau incluant un réseau d'eau potable et une alimentation électrique en 12 volts. sur la route départementale N° 148 de catégorie 3 au PR 5 + 200 sur le territoire de la commune de SOUAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant 3 journées :

Entre le 01 Octobre 2022 et le 01 Novembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Directeur Départemental de la sécurité Publique, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SOUAL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022217006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 964- Commune de PUYCELSI**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de 7 chambres et d'un GC pour passer la fibre sur la route départementale n° 964 de catégorie 2 du PR 6 + 694 au PR 9 + 249 sur le territoire de la commune de PUYCELSI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends de 7 heures 30 à 18 heures:

:

Du 12 au 23 septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PUYCELSI, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022105023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)

Route départementale n°26A

Communes de GRAULHET et SAINT-JULIEN-DU-PUY



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Août 2022 présentée par la production "Le Petit CHAÖS", 1640 Chemin de COLON, 81300 GRAULHET,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement du tournage d'un court métrage sur la route départementale n°26A de catégorie 3 du PR 0+800 au PR 1+050 au lieu dit « Pont de la PAUQUIÉ » sur le territoire des communes de GRAULHET et SAINT-JULIEN-DU-PUY, la route sera fermée à tous les véhicules de 8h à 18h et ceci :

Le Mercredi 31 Août 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens Les MARTYS vers la RD631:

- RD26A du PR 0+800 à la RD26
- RD26 de la RD26A à la RD30
- RD30 de la RD26 à la RD631
- RD631 de la RD30 à la RD26A
- RD26A de la RD631 au PR 1+050

Dans le sens RD631 vers Les MARTYS :

- RD26A du PR 1+050 à la RD631
- RD631 de la RD26 à la RD30
- RD30 de la RD631 à la RD26
- RD26 de la RD30 à la RD26A
- RD26A de la RD26 au PR 0+800

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du Département, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GRAULHET, Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY, Le Maire de la commune de MONTDRAGON, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'association chargée du tournage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022161002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°94- Commune de MASSALS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Août 2022 présentée par l'entreprise SLA Réseaux , 51 rue de Broucouniès 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dépose de supports moyenne tension + repose sur la route départementale n° 94 de catégorie 3 du PR 29 + 500 au PR 31 + 250 sur le territoire de la commune de MASSALS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 10 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 31 Août 2022 au 21 Septembre 2022 .

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MASSALS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022292003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION-INSPECTION O.A.)
ROUTE DEPARTEMENTALE n°688- Commune de TANUS et Route
Départementale n°888 – Commune de TAURIAC DE NAUCELLE (12)**



Le Président du Conseil départemental du Tarn,
Le Président du Département de l'Aveyron,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 422-4 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3-01-2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Juillet 2022 présentée par Département du Tarn , 8 place de la République 81400 CARMAUX

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'inspection de l'ouvrage d'art no 81999127 PONT DE TANUS sur la route départementale n° 688 de catégorie 3 sur le territoire de la commune de TANUS et n° 888 sur le territoire de la commune de TAURIAC DE NAUCELLE(12), la route sera fermée à tous les véhicules sauf ceux non autorisés sur la RN88 et ceci :

Le 31 Août 2022 de 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :
Tanus-Nacelle :

D53 des PR 143+326 à 143+1100

RN88 entre échangeur de Tanus et échangeur de la Baraque St Jean

Naucelle-Tanus

RN88 entre échangeur de la Baraque St Jean et échangeur de Tanus

D53 des PR 143+1720 à 143+326

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

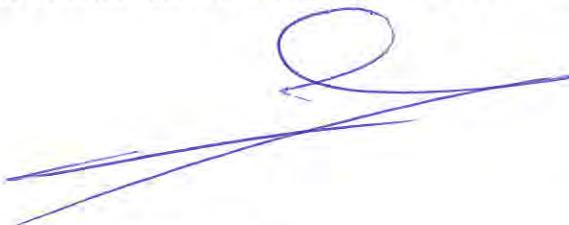
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de TANUS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, Le Maire de la Commune de TAURIAC DE NAUCELLE, Le Responsable du Centre Technique Départemental Centre (12), L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Flavin, le

29 AOUT 2022

P/Le Président du Département de l'Aveyron
Le Directeur des Mobilités et Ingénierie Territoriale,



Laurent CARRIERE

Albi, le **26/08/2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022309008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°15- Commune de VAOUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Août 2022 présentée par l'entreprise FLORES TP, 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement réseau eau potable sur la route départementale n° 15 de catégorie 3 du PR 1 + 838 au PR 2 + 390 sur le territoire de la commune de VAOUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 2 jours de 8h00 à 17h00

Durant la période du 12 septembre 2022 au 16 septembre 2022

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VAOUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/08

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022309006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°28- Commune de VAOUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Août 2022 présentée par l'entreprise FLORES TP, 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement réseau eau potable sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 0 + 950 au PR 1 + 470 sur le territoire de la commune de VAOUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 2 jours de 8h00 à 17h00

Durant la période du 12 septembre 2022 au 16 septembre 2022

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VAOUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/08

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022206013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°33- Commune de PENNE-DU-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Août 2022 présentée par l'entreprise Flores TP, 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement réseau eau potable sur la route départementale n° 33 de catégorie 3 du PR 11 + 296 au PR 12 + 440 sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 3 jours de 8h00 à 17h00

Durant la période du 5 septembre 2022 au 9 septembre 2022

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022142003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 46- Commune de LEMPAUT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Août 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau télécom N° 752091 sur la route départementale N° 46 de catégorie 3 au PR 3 + 195 sur le territoire de la commune de LEMPAUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une demi-journée hors week-end:

Entre le 05 Septembre 2022 et le 17 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LEMPAUT, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/03

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022180003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°73- Commune de MONTIRAT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Août 2022 présentée par le SECTEUR ROUTIER DE CORDES , 37 Av de la Grésigne 81170 CORDES SUR CIEL

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable du Département de l'Aveyron

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de inspection détaillée de l' OA 81 073 008 sur la route départementale n° 73 de catégorie 3 du PR 19 + 827 au PR 0 + 0 au lieu dit Lagarde-Viaur sur le territoire de la commune de MONTIRAT, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 02 Septembre 2022 de 08h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : St André de Najac - St Martin Laguépie :

RD 73 du PR 19+827 (localisation des travaux) au PR 19+827 (carrefour RD 239)
 RD 239 du PR 9+430 (carrefour RD 73) au PR 6+350 (carrefour de la RD 922)
 RD 922 du PR 6+900 (carrefour RD 239) au PR 36+260 (carrefour de la RD 9)
 RD 9 du PR 28+516 (carrefour RD 922) au PR 37+740 (carrefour de la RD 73)
 RD 73 du PR 19+065 (carrefour RD 9) au PR 19+827 (localisation des travaux)

Sens : St Martin Laguépie - St André de Najac

RD 73 du PR 19+827 (localisation des travaux) au PR 19+065 (carrefour RD 9)
 RD 9 du PR 37+740 (carrefour RD 73) au PR 28+516 (carrefour de la RD 922)
 RD 922 du PR 36+260 (carrefour RD 9) au PR 6+900 (carrefour de la RD 239)
 RD 239 du PR 6+350 (carrefour RD 922) au PR 9+430 (carrefour de la RD 73)
 RD 73 du PR 19+827 (carrefour RD 239) au PR 19+827 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Commandant du Groupement de l'Aveyron, Le Maire de la Commune de MONTIRAT, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/08

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022075009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°92 - Commune de CUQ**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Août 2022 présentée par le CD81 - Secteur de GRAULHET, Avenue SAINT-EXUPERY 81300 GRAULHET

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'une traversée hydraulique sur la route départementale n°92 de catégorie 2 au PR 27+145 sur le territoire de la commune de CUQ, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du Lundi 05 Septembre à 08h00 au Vendredi 09 Septembre 2022 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens LAUTREC vers CUQ :

- RD92 au droit des travaux à la RD47
- RD47 de la RD92 à la RD59
- RD59 de la RD47 à la RD112
- RD112 de la RD59 à la RD92
- RD92 de la RD112 au droit des travaux

Dans le sens CUQ vers LAUTREC

- RD92 au droit des travaux à la RD112
- RD112 de la RD92 à la RD59
- RD59 de la RD112 à la RD47
- RD47 de la RD59 à la RD92
- RD92 de la RD47 au droit des travaux

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CUQ, Le Maire de la commune de JONQUIERES, Le Maire de la commune de LAUTREC, Le Maire de la commune de VIELMUR-SUR-AGOUT, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/08

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022053005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 93- Commune de CAMBOUNES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Août 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA ,35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre les travaux de remplacement d'un poteau télécom sur l' accotement et tirage de cable sur la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 11 + 500 au PR 11 + 550 sur le territoire de la commune de CAMBOUNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par panneaux K10 au droit du chantier et ceci :

Du 12 Septembre 2022 au 22 Septembre 2022.

En semaine de 8h00 à 18h00.

L'alternat sera immédiatement levé à la fin des travaux.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de CAMBOUNES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/08

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022206012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°115- Commune de PENNE-DU-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Août 2022 présentée par l'entreprise FLORES TP, 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement réseau eau potable sur la route départementale n° 115 de catégorie 2 du PR 9 + 580 au PR 9 + 750 sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 2 jours de 8h00 à 17h00

Durant la période du 19 septembre 2022 au 23 septembre 2022

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022309007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°168- Commune de VAOUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Août 2022 présentée par l'entreprise FLORES TP, 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement réseau eau potable sur la route départementale n° 168 de catégorie 3 au PR 0 + 740 sur le territoire de la commune de VAOUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 jour de 8h00 à h17h00

Durant la période du 12 septembre 2022 au 16 septembre 2022

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VAOUR,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/08

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022136002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964- Commune de LARROQUE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Août 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur accotement + tirage de câble sur la route départementale n° 964 de catégorie 2 du PR 3 + 445 au PR 3 + 545 sur le territoire de la commune de LARROQUE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

2 jours dans la période du 05 Septembre au 09 Septembre 2022 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LARROQUE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022105024

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°83 - Commune de GRAULHET**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de GRAULHET,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Août 2022 présentée par le CD81, Secteur de GRAULHET, Avenue SAINT-EXUPERY 81300 GRAULHET

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de l'inspection détaillée avec une nacelle négative sur la route départementale n°83 de catégorie 2 du PR 29+482 au PR 29+533 au lieu dit « Pont de Saint-Pierre » sur le territoire de la commune de GRAULHET, la route sera fermée à tous les véhicules de 8h à 18h30 et ceci :

Le Mardi 06 Septembre 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens GAILLAC vers LAUTREC :

- RD83 au droit de l'ouvrage à la RD631
- RD631 de la RD83 à la RD612
- RD612 de la RD631 à la RD92
- RD92 de la RD612 à la RD83
- RD83 de la RD92 au droit de l'ouvrage

Dans le sens LAUTREC vers GAILLAC :

- RD83 au droit de l'ouvrage à la RD92
- RD92 de la RD83 à la RD612
- RD612 de la RD92 à la RD631
- RD631 de la RD 612 à la RD83
- RD83 de la RD631 au droit de l'ouvrage

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la commune de BROUSSE, Le Maire de la Commune de GRAULHET, Le Maire de la commune de LABOUTARIE, Le Maire de la commune de LAUTREC, Le Maire de la commune de MONTDRAGON, Le Maire de la commune de REALMONT, Le Maire de la commune de VENES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

GRAULHET le 30/08/22

ALBI, le 30/08

Le Maire



Blaise AZNAR

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022192013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°622- Commune de MURAT-SUR-VEBRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Juillet 2022 présentée par L4entreprise COLAS, 260 ROUTE DE GATINIE 34600 LES AIRES.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de REFECTION DE CHAUSSEE SUITE A LA CREATION DU RESEAU ELECTRIQUE sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 68 + 270 au PR 75 + 565 sur l'ouvrage d'art no 81069002 PONT DE LA MOULINE sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 05 Septembre 2022 08h00 au 16 Septembre 2022 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022236007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 112- Commune de SAINT-AGNAN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Août 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom avec tirage de cable sur la route départementale n° 112 de catégorie 2 au PR 86 + 376 sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par B15 - C18 au droit du chantier et ceci durant une journée de 8h à 17h durant la période :

Du 05 Septembre 2022 au 09 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-AGNAN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022236008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 40- Commune de SAINT-AGNAN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Août 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 bd Macdonald 75019 PARIS .

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation sur réseau existant sur la route départementale n° 40 de catégorie 3 du PR 7 + 60 au PR 9 + 802 sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h :

Du 05 Septembre 2022 au 09 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-AGNAN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/10/8

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022192013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°622- Commune de MURAT-SUR-VEBRE
Arrêté modificatif**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Juillet 2022 présentée par l'entreprise COLAS, 260 ROUTE DE GATINIE 34600 LES AIRES.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de REFECTION DE CHAUSSEE SUITE A LA CREATION DU RESEAU ELECTRIQUE sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 68 + 270 au PR 75 + 565 sur l'ouvrage d'art no 81069002 PONT DE LA MOULINE sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné par palier de 500m de zone de travaux. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 05 Septembre 2022 08h00 au 16 Septembre 2022 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/08/12

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022100002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 145- Commune de GARREVAQUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Août 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 145 de catégorie 3 au PR 0 + 100 sur le territoire de la commune de GARREVAQUES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h :

Du 12 Septembre 2022 au 16 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GARREVAQUES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022105025

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°26A
Communes de GRAULHET et SAINT-JULIEN-DU-PUY**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Août 2022 présentée par l'entreprise GETEC Sud Ouest, 59, avenue du Général de Gaulle 31100 Toulouse

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de l'inspection détaillée d'un ouvrage d'art avec une nacelle négative sur la route départementale n°26A de catégorie 3 du PR 0+800 au PR 1+050 au lieu dit « Pont de la Pauquié » sur le territoire des communes de GRAULHET et SAINT-JULIEN-DU-PUY, la route sera fermée à tous les véhicules de 8h à 18h et ceci :

Le lundi 05 Septembre 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens Les MARTYS vers la RD631:

- RD26A du PR 0+800 à la RD26
- RD26 de la RD26A à la RD30
- RD30 de la RD26 à la RD631
- RD631 de la RD30 à la RD26A
- RD26A de la RD631 au PR 1+050

Dans le sens RD631 vers Les MARTYS:

- RD26A du PR 1+050 à la RD631
- RD631 de la RD26 à la RD30
- RD30 de la RD631 à la RD26
- RD26 de la RD30 à la RD26A
- RD26A de la RD26 au PR 0+800

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GRAULHET, Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY, Le Maire de la Commune de MONTDAGON, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/07

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022108001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 155- Commune d' ITZAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 29 Août 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Bd de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câble sur la route départementale n° 155 de catégorie 3 du PR 5 + 250 au PR 5 + 350 sur le territoire de la commune d' ITZAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé en sens prioritaire par panneaux B15-C18 au droit du chantier et ceci :

Pendant 1 jour de 8h00 à 17h00

Durant la période du 5 septembre 2022 au 9 septembre 2022

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ITZAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/08

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022168007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 905- Commune de MIRANDOL-
BOURGNOUNAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 05 Août 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantations de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 8 + 195 au PR 9 + 615 sur le territoire de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 05 Septembre 2022 au 23 Septembre 2022, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/08/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022179002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 51- Commune de MONTGEY**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 51 de catégorie 3 du PR 1 + 280 au PR 2 + 980 sur le territoire de la commune de MONTGEY, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h sauf le week-end durant la période :

Du 12 Septembre 2022 au 30 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MONTGEY, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022179003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 45- Commune de MONTGEY**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 45 de catégorie 3 du PR 8 + 154 au PR 8 + 330 sur le territoire de la commune de MONTGEY, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h sauf le week-end durant la période :

Du 12 Septembre 2022 au 30 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MONTGEY, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022179004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 48- Commune de MONTGEY**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Juillet 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 48 de catégorie 3 du PR 18 + 150 au PR 21 + 525 sur le territoire de la commune de MONTGEY, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h sauf le week-end durant la période :

Du 19 Septembre 2022 au 07 Octobre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MONTGEY, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/08/2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022135002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 34- Commune de LAPARROUQUIAL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Août 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Bd Macdonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambres télécom et de génie civil pour passer la fibre optique sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 15 + 200 au PR 16 + 780 sur le territoire de la commune de LAPARROUQUIAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores par sections de 500 m maximum au droit du chantier et ceci :

Pendant 10 jours ouvrables de 8h00 à 17h00

Durant la période du 12 septembre 2022 au 7 octobre 2022

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LAPARROUQUIAL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/08/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} août 2022
 USLD Les Monges/Aussillon à CASTRES**



Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD.

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et notamment son article 18 fixant les modes de financement des EHPADS avec la mise en place d'un forfait global relatif à la dépendance.

Vu le courrier transmis le 02 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'USLD Les Monges/Aussillon à Castres sont fixés à :

1^{er}) pour les résidents de 60 ans et plus :

USLD LES MONGES

- | | |
|-------------------------|----------------|
| - <i>Chambre simple</i> | : 58,55 €uros. |
| - <i>Chambre double</i> | : 54,30 €uros. |

USLD Aussillon :

Chambre simple	: 54,35 euros
-----------------------	----------------------

2°) pour les résidents de moins de 60 ans (dérogaatoire) :

78,82 euros.

Article 2 : Les tarifs dépendance **applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement**, à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'USLD Les Monges/Aussillon sont fixés à :

- **24,70 euros** pour les GIR 1 et 2,
- **15,68 euros** pour les GIR 3 et 4,
- **6,65 euros** pour les GIR 5 et 6.

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} août 2022 à l'USLD Les Monges/Aussillon à Castres sont fixés à :

1°) pour les résidents de 60 ans et plus :**USLD LES MONGES**

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| - Chambre simple | : 57,68 euros. |
| - Chambre double | : 53,51 euros. |

USLD Aussillon :

Chambre simple	: 53,56 euros
-----------------------	----------------------

2°) pour les résidents de moins de 60 ans (dérogaatoire) :

78,10 euros.

Article 4 : Les tarifs dépendance **applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement**, à compter du 1^{er} août 2022 à l'USLD Les Monges/Aussillon sont fixés à :

- **21,31 euros** pour les GIR 1 et 2,
- **13,50 euros** pour les GIR 3 et 4,
- **5,76 euros** pour les GIR 5 et 6.

Article 5 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans la limite des montants des GIR 1-2 ou 3-4 réduits du montant des GIR 5-6.

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie pour les résidents du Tarn est fixé à **598 720,40 euros**.

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **- 2 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} août 2022
 EHPAD - Résidence départementale Marie-Elisabeth Cavailhes
 à SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la délibération du Président du Conseil départemental du 8 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence départementale Marie-Elisabeth Cavailhes sur la commune de Saint-Pierre-de-Trivisy sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 701 976,77 Euros	1 701 976,77 Euros	0,00 Euro
Dépendance	606 234,67 Euros	606 234,67 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022), soit 4 716,79 Euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence départementale Marie-Elisabeth Cavailhes sur la commune de Saint-Pierre-de-Trivisy, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	56,66 Euros	57,80 Euros
Personne de – 60 ans	76,84 Euros	78,80 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	63,70 Euros	64,07 Euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	363 980,28 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence départementale Marie-Elisabeth Cavailhes sur la commune de Saint-Pierre-de-Trivisy sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	23,09 Euros	25,44 Euros
GIR 3 et 4	14,66 Euros	16,12 Euros
GIR 5 et 6	6,22 Euros	6,53 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

2 AOUT 2022
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD - Résidence La Méridienne à Sérénac



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 28 octobre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R É T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence La Méridienne sur la commune de Sérénac sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 670 165,00 euros	1 670 165,00 euros	0,00 euro
Dépendance	466 195,30 euros	466 195,30 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2 pour 2022) soit 8 358,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence La Méridienne sur la commune de Sérénac, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	61,12 euros	58,53 euros
Chambre double	52,99 euros	50,75 euros
PHV + de 60 ans	98,85 euros	98,37 euros
PHV – de 60 ans	118,24 euros	118,95 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	73,00 euros	73,00 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Accueil de jour hors repas est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Journée	40,94 euros	39,17 euros

Les frais de transports non pris en compte dans ces tarifs, sont pris en charge par le forfait soins.

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	213 075,24 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence La Méridienne sur la commune de Sérénac sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	22,74 Euros	20,96 Euros
GIR 3 et 4	14,43 Euros	13,30 Euros
GIR 5 et 6	6,12 Euros	7,00 Euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 9 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

- 2 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 au service expérimental SET'5 de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du SET'5 de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service expérimental SET'5 de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA LANDELLE à PALLEVILLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
• DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	36 147 euros	584 397 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	496 033 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	52 217 euros	
• RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	524 397 euros	584 397 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	28 000 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
RÉSULTAT	<i>Résultat administratif 2020 excédentaire</i>	32 000 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} août 2022** pour le service expérimental SET'5 de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE est fixé à **287,59 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **287,34 euros**.

Article 3 : Le service expérimental SET'5 de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2022 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **524 397,00 euros** (cinq cent vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-sept euros et zéro centimes) correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du **1^{er} août 2022** conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **43 737,67 euros** (quarante-trois mille sept cent trente-sept euros et soixante-sept centimes).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au **1^{er} janvier 2023**, le montant de la dotation versée à compter de cette date sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2022, soit **43 699,75 euros** (quarante-trois mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-quinze centimes).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cours administrative de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **03 AOUT 2022**
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du tarif applicable pour 2022 au service d'Aide et Maintien à Domicile (A.M.D.) de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 8 juin 2017 ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Aide et Maintien à Domicile (A.M.D.) de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA LANDELLE à PALLEVILLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	40 363 euros	595 369 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	519 197 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	35 809 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	578 484 euros	595 369 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
RÉSULTAT	<i>Résultat administratif 2020 excédentaire</i>	16 885 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} août 2022** au service d'Aide et Maintien à Domicile (A.M.D.) de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA LANDELLE à PALLEVILLE est fixé à **56,97 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **56,60 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cours administrative de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **03 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 au Service Educatif de Jour (S.E.J.) de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Service Educatif de Jour (SEJ) de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE du 11 avril 2014 ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service éducatif de jour (S.E.J.) de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA LANDELLE à PALLEVILLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
• DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	55 955 euros	816 321 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	679 181 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	81 185 euros	
• RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	780 283 euros	816 321 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
RÉSULTAT	<i>Résultat administratif 2020 excédentaire</i>	36 038 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} août 2022** pour le Service Educatif de Jour (SEJ) de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE est fixé à **76,72 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **72,55 euros**.

Article 3 : Le Service Educatif de Jour (SEJ) de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2022 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **780 282,73 euros** (sept cent quatre-vingts mille deux cent quatre-vingt-deux euros et soixante-treize centimes) correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du **1^{er} août 2022** conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **68 802,53 euros** (soixante-huit mille huit cent deux euros et cinquante-trois centimes).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au **1^{er} janvier 2023**, le montant de la dotation versée à compter de cette date sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2022, soit **65 023,56 euros** (soixante-cinq mille vingt-trois euros et cinquante-six centimes).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cours administrative de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **03 AOUT 2022**
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable pour 2022 au service Mineurs Non Accompagnés (M.N.A.) de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 8 septembre 2017 ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Mineurs Non Accompagnés (M.N.A.) de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA LANDELLE à PALLEVILLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	108 044 euros	450 820 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	272 482 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	70 294 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	441 780 euros	450 820 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
RÉSULTAT	<i>Résultat administratif 2020 excédentaire</i>	9 040 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} août 2022** au service des Mineurs Non Accompagnés (M.N.A.) de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA LANDELLE à PALLEVILLE est fixé à **81,40 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **80,69 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cours administrative de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

03 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du tarif applicable pour 2022 au service INTERNAT de la MECS LA LANDELLE à PALLEVILLE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 31 mai 2006 ;

Vu les documents transmis les 2 novembre 2021 et 4 avril 2022 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service INTERNAT de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA LANDELLE à PALLEVILLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	653 895 euros	4 387 380 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	3 342 806 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	390 679 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	4 249 491 euros	4 387 380 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	51 281 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
RÉSULTAT	<i>Résultat administratif 2020 excédentaire</i>	65 648 euros	
DÉPENSES REFUSÉES	<i>Dépenses refusées sur l'exercice 2020</i>	20 960 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} août 2022** pour le service INTERNAT de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA LANDELLE à PALLEVILLE est fixé à **188,32 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **176,26 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cours administrative de BORDEAUX

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

03 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD - René Lencou à Réalmont



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 19 avril 2022 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD René Lencou sur la commune de Réalmont sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 414 926,69 euros	1 414 926,69 euros	0,00 euro
Dépendance	485 261,99 euros	485 261,99 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2 pour 2022), soit + 7 397,70 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs en hébergement permanent applicables aux résidents de l'EHPAD René Lencou sur la commune de Réalmont, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	61,58 euros	64,67 euros
Personne de - 60 ans	79,94 euros	79,62 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire et celui de l'accueil de nuit sont fixés :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	60,25 euros	60,60 euros
Accueil de nuit	31,59 euros	31,87 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	332 377,80 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD René Lencou sur la commune de Réalmont sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	23,39 Euros	27,17 Euros
GIR 3 et 4	14,84 Euros	17,23 Euros
GIR 5 et 6	6,30 Euros	7,32 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **22 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD - Résidence Le Parc à SAINT-AMANS-SOULT



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Le Parc" sur la commune de SAINT-AMANS-SOULT sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 761 921,77 euros	1 761 921,77 euros	0,00 euros
Dépendance	606 022,29 euros	606 022,29 euros	0,00 euros

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022) soit + 2 709,07 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Résidence Le Parc" sur la commune de SAINT-AMANS-SOULT, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Tarifs hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans).	58,51 euros	58,98 euros
Chambre simple	58,50 euros	58,96 euros
Tarif modulé chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie.	60,30 euros	60,76 euros
Chambre double	56,66 euros	57,11 euros
Tarif modulé chambre double incluant l'utilisation du service blanchisserie.	58,46 euros	58,91 euros
Tarif hébergement soins palliatifs	66,91 euros	67,43 euros
Tarif modulé hébergement soins palliatifs incluant l'utilisation du service blanchisserie.	68,71 euros	69,23 euros
Personnes de - 60 ans (accueil à titre dérogatoire).	78,66 euros	81,89 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement temporaire	64,30 euros	64,80 euros
Tarif modulé hébergement temporaire incluant l'utilisation du service blanchisserie.	66,10 euros	66,60 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	353 385,60 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Le Parc sur la commune de Saint-Amans-Soult sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	24,61 Euros	25,75 Euros
GIR 3 et 4	15,62 Euros	17,06 Euros
GIR 5 et 6	6,63 Euros	6,71 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **22 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} Août 2022 EHPAD - Résidence les 7 Fontaines à Gaillac



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu le courrier transmis le 23 février 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence les 7 Fontaines sur la commune de Gaillac sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 758 636,52 € HT	1 758 636,52 € HT	- 45 841,02 €
Dépendance	511 795,10 € HT	511 795,10 € HT	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022) soit + 10 846,23 €uros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence les 7 Fontaines sur la commune de Gaillac, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	61,11 euros TTC	59,98 euros TTC
Chambre PAH	72,51 euros TTC	70,61 euros TTC
Tarif modulé chambre simple incluant utilisation du service blanchisserie	62,51 euros TTC	61,38 euros TTC
Tarif modulé chambre PAH incluant utilisation du service blanchisserie	73,91 euros TTC	72,01 euros TTC
Tarif - de 60 ans	81,59 euros TTC	83,65 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	67,21 euros TTC	65,88 euros TTC
Tarif modulé hébergement temporaire incluant utilisation du service blanchisserie	68,61 euros TTC	67,28 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	277 608,48 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence les 7 Fontaines sur la commune de Gaillac sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1^{er} Août 2022
GIR 1 et 2	23,48 euros TTC	23,46 euros TTC
GIR 3 et 4,	14,90 euros TTC	14,88 euros TTC
GIR 5 et 6	6,32 euros TTC	6,31 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer DÉpartemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **- 4 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
Service Tarification et Planification**

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD Sainte-Agnès à MONTREDON-LABESSONNIÉ



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Sainte-Agnès sur la commune de Montredon-Labessonnié sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 301 150,83 euros HT	1 301 150,83 euros HT	0,00 euro
Dépendance	420 816,75 euros HT	420 816,75 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022), soit + 3 464,73 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Sainte-Agnès sur la commune de Montredon-Labessonnié, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	59,69 euros TTC	61,03 euros TTC
Personne de – 60 ans	79,16 euros TTC	66,32 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	59,66 euros TTC	58,23 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	282 926,16 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Sainte-Agnès sur la commune de Montredon-Labessonnié sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	22,47 euros TTC	29,41 euros TTC
GIR 3 et 4	14,26 euros TTC	16,64 euros TTC
GIR 5 et 6	6,05 euros TTC	5,98 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le - 4 AOÛT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD Petite Plaisance à SALVAGNAC



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 octobre 2021 suite au courrier transmis le 23 septembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé une demande d'application du tarif moyen annuel 2021 au 1^{er} janvier 2022 dans l'attente de l'application du nouveau tarif pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Petite Plaisance sur la commune de Salvagnac sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 682 131,38 euros HT	1 682 131,38 euros HT	0,00 euro
Dépendance	563 680,36 euros HT	563 680,36 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022), soit 4 039,62 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Petite Plaisance sur la commune de Salvagnac, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	61,39 euros TTC	61,71 euros TTC
Personne de - 60 ans	82,17 euros TTC	83,07 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Accueil de jour hors repas est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Journée	34,52 euros TTC	34,52 euros TTC
Demi-journée	17,26 euros TTC	17,26 euros TTC
Repas	5,46 euros TTC	5,46 euros TTC

Les frais de transports non pris en compte dans ces tarifs, sont pris en charge par le forfait soins.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	66,07 euros TTC	66,41 euros TTC

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	350 498,40 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Petite Plaisance sur la commune de Salvagnac sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1^{er} août 2022
GIR 1 et 2	22,47 euros TTC	22,71 euros TTC
GIR 3 et 4	14,26 euros TTC	14,41 euros TTC
GIR 5 et 6	6,05 euros TTC	6,12 euros TTC

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 9 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

4 AOÛT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} Août 2022 EHPAD Touscayrals à VERDALLE



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 Avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 Décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Touscayrats sur la commune de Verdalle sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 170 386,79 euros HT	1 170 386,79 euros HT	0,00 euro
Dépendance	365 935,95 euros HT	365 935,95 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022), soit 4 785,57 €uros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Touscayrats sur la commune de Verdalle, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} Août 2022
Chambre simple	62,34 euros TTC	59,90 euros TTC
Personne de - 60 ans	81,83 euros TTC	63,32 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2021
Hébergement temporaire	62,82 euros TTC	60,34 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	222 670,08 euros TTC

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Touscayrats sur la commune de Verdalle sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} Août 2022
GIR 1 et 2	22,48 euros TTC	25,28 euros TTC
GIR 3 et 4	14,27 euros TTC	16,52 euros TTC
GIR 5 et 6	6,05 euros TTC	7,26 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **- 4 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD "Résidence Émilie de Villeneuve" à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu le courrier transmis le 02 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Émilie de Villeneuve" sur la commune de CASTRES sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 622 729,73 Euros HT	1 622 729,73 Euros HT	0,00 Euro
Dépendance	499 905,97 Euros HT	499 905,97 Euros HT	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit + 11 402,08 Euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Résidence Émilie de Villeneuve" sur la commune de CASTRES, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Tarif simple hébergement permanent (Personnes de + 60 ans)	60,92 Euros TTC	58,29 Euros TTC
Tarif modulé avec utilisation service blanchisserie	62,85 Euros TTC	59,84 Euros TTC
Tarif hébergement Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation)	80,43 Euros TTC	82,75 Euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	63,98 Euros TTC	60,83 Euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	299 364,82 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Résidence Émilie de Villeneuve" sur la commune de CASTRES sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	23,46 Euros TTC	26,06 Euros TTC
GIR 3 et 4	14,89 Euros TTC	16,53 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,32 Euros TTC	6,96 Euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **- 8 AOÛT 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022

ACCUEIL DE JOUR ÉMILIE DE VILLENEUVE Résidence Émilie de Villeneuve à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 et notamment son article 18 fixant les modes de financement des EHPADS avec la mise en place d'un forfait global relatif à la dépendance.

Vu le courrier transmis le 02 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'Accueil de jour "Résidence Émilie de Villeneuve" à CASTRES sont fixés à :

Tarif Journée : 30,41 €uros TTC.

Pour information, le tarif «Repas», qui s'élève à 5 €uros, est inclu dans le tarif Journée, et n'est pas pris en charge par le Département.

Tarif Demi-Journée : 22,02 €uros TTC.

Article 2 : Les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement, à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'Accueil de jour "Résidence Émilie de Villeneuve" à CASTRES sont fixés à :

➤ **24,82 €uros TTC**

(pour information, les frais de transport sont pris en charge par le forfait Soins).

Article 3 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans la limite des montants des GIR 1-2 ou 3-4 réduits du montant des GIR 5-6.

Article 4 : Les frais de transport sont pris en charge par le forfait Soins.

Article 5 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} août 2022 à l'Accueil de jour "Résidence Émilie de Villeneuve" à CASTRES sont fixés à :

Tarif Journée : 33,00 Euros TTC.

Pour information, le tarif «Repas», qui s'élève à 5 Euros, est inclu dans le tarif Journée, et n'est pas pris en charge par le Département.

Tarif Demi-Journée : 23,91 Euros TTC.

Article 6 : Les tarifs journaliers dépendance **applicables aux résidents de 60 ans et plus uniquement**, à compter du 1^{er} août 2022 à l'Accueil de jour "Résidence Émilie de Villeneuve" à CASTRES sont fixés à :

➤ **37,74 Euros TTC**

(pour information, les frais de transport sont pris en charge par le forfait Soins).

Article 7 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans la limite des montants des GIR 1-2 ou 3-4 réduits du montant des GIR 5-6.

Article 8 : Les frais de transport sont pris en charge par le forfait Soins.

Article 9 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 10 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour Administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Ils devront parvenir au secrétariat de cet organisme dans le délai franc d'un mois qui courra, à l'égard de l'établissement intéressé, à compter de la notification dudit arrêté, et à l'égard des autres requérants, à compter de sa publication.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

- 8 AOÛT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD - Résidence La Grèze à MONTDRAGON



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence La Grèze sur la commune de Montdragon sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	969 372,47 euros	969 372,47 euros	0,00 euro
Dépendance	330 356,17 euros	330 356,17 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit 9 114,23 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence La Grèze sur la commune de Montdragon, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	55,51 euros <i>(Produits de tarification 2022 correspondants : 969 372,47 €)</i>	54,60 euros
Personne de - 60 ans	74,61 euros	74,09 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	60,46 euros <i>(Produits de tarification 2022 correspondants : 40 508,20 €)</i>	60,27 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	205 628,18 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence La Grèze sur la commune de Montdragon sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	22,13 euros	24,60 euros
GIR 3 et 4	14,04 euros	15,68 euros
GIR 5 et 6	5,96 euros	6,69 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le - 3 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD - La Pastellière à SAÏX



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 18 mars 2022 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de La Pastellière sur la commune de Saïx sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 243 852,89 euros	1 243 852,89 euros	0,00 euro
Dépendance	357 663,57 euros	357 663,57 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022), soit + 17 519,02 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD La Pastellière sur la commune de Saïx, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	57,80 euros	59,27 euros
Tarif modulé chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie	59,00 euros	60,47 euros
Personne de - 60 ans	74,49 euros	76,75 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	62,41 euros	64,03 euros
Tarif modulé hébergement temporaire incluant l'utilisation du service blanchisserie	63,61 euros	65,23 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	202 640,28 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD La Pastellière sur la commune de Saïx sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1^{er} août 2022
GIR 1 et 2	22,98 Euros	28,88 Euros
GIR 3 et 4	14,59 Euros	18,33 Euros
GIR 5 et 6	6,19 Euros	7,78 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 3 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 EHPAD Louise Anceau à ALBI



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 29 octobre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé en 2021 avec application au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Louise Anceau sur la commune de Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 972 862,74 €uros	1 972 862,74 €uros	0,00 €uro
Dépendance	552 072,46 €uros	552 072,46 €uros	0,00 €uro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2 pour 2022), soit 10 251,94 €uros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Louise Anceau sur la commune de Albi, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale, sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} septembre 2022
Chambre simple <i>Résidents de + 60 ans</i>	64,05 €uros	62,32 €uros
Personne de - 60 ans	81,97 €uros	91,60 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} septembre 2022
Hébergement temporaire	65,88 €uros	62,83 €uros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	267 121,44 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Louise Anceau sur la commune de Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} septembre 2022
GIR 1 et 2	23,82 €uros	39,18 €uros
GIR 3 et 4	15,12 €uros	24,85 €uros
GIR 5 et 6	6,41 €uros	10,56 €uros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

8 AOÛT 2022

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 EHPAD - Saint-Vincent-de-Paul à BLAN



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 29 octobre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé en 2021 avec application au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Saint-Vincent-de-Paul sur la commune de Blan sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 089 665,88 euros	1 089 665,88 euros	0,00 euro
Dépendance	328 724,16 euros	328 724,16 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2 pour 2022), soit 5 087,44 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Saint-Vincent-de-Paul sur la commune de Blan, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale, sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} septembre 2022
Chambre simple <i>Résidents de + 60 ans</i>	60,49 euros	59,29 euros
- 60 ans	78,74 euros	82,16 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	132 101,28 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Saint-Vincent-de-Paul sur la commune de Blan sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} septembre 2022
GIR 1 et 2	22,53 euros	16,61 euros
GIR 3 et 4	14,30 euros	10,49 euros
GIR 5 et 6	6,07 euros	4,50 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

8 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2022 au Foyer de Vie Les Buissonnets à AUSSILLON



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 10 septembre 1999 ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu la convention du 21 juillet 2014 pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et son avenant n° 2 en date du 26 juillet 2016 ;

→ **Considérant** l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie Les Buissonnets à AUSSILLON sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	73 870 euros	630 476 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	459 815 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	96 791 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	609 551 euros	621 551 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	12 000 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2022 au Foyer de Vie Les Buissonnets à AUSSILLON sont fixés comme suit :

internat : 131,50 €

demi-internat : 64,42 €

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

internat : 109,40 €

demi-internat : 53,60 €

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cité Administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cédex

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **09 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD La Résidence du Palais à ALBI



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD La Résidence du Palais sur la commune d'Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	771 147,91 Euros	771 147,91 Euros	0,00 Euro
Dépendance	223 234,98 Euros	223 234,98 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2^{ème} pour 2022), soit - 5 288,96 Euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD La Résidence du Palais sur la commune d'Albi, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	64,91 Euros	66,57 Euros
Chambre double	57,62 Euros	59,10 Euros
- De 60 ans	82,55 Euros	84,07 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	64,02 Euros	64,02 Euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	127 507,55 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD La Résidence du Palais sur la commune d'Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	23,72 Euros	33,47 Euros
GIR 3 et 4	15,05 Euros	18,56 Euros
GIR 5 et 6	6,39 Euros	7,74 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Les tarifs GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

9 AOUT 2022
Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} Août 2022 EHPAD - Résidence Bellevue à BRIATEXTE



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 Avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 Décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence Bellevue sur la commune de Briatexte sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 245 094,17 euros HT	1 245 094,17 euros HT	0,00 euro
Dépendance	412 796,89 euros HT	412 796,89 euros HT	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2021) soit 2 325,67 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence Bellevue sur la commune de Briatexte, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	61,46 euros TTC	58,76 euros TTC
Tarif modulé chambre simple pour utilisation service lingerie	63,19 euros TTC	60,49 euros TTC
Personne de - 60 ans	81,84 euros TTC	76,99 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'**Accueil de jour** hors repas est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Journée (<i>hors repas</i>)	26,00 euros TTC	26,00 euros TTC
Demi-journée	19,09 euros TTC	19,09 euros TTC
Repas sur place	12,18 euros TTC	12,18 euros TTC
Repas portés	9,48 euros TTC	9,48 euros TTC

Les frais de transports non pris en compte dans ces tarifs, sont pris en charge par le forfait soins.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	66,26 euros TTC	63,34 euros TTC
Tarif modulé chambre simple pour utilisation service lingerie	67,99 euros TTC	65,07 euros TTC

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	241 339,56 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Bellevue sur la commune de Briatexte sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	22,89 euros TTC	22,51 euros TTC
GIR 3 et 4	14,53 euros TTC	14,19 euros TTC
GIR 5 et 6	6,16 euros TTC	6,02 euros TTC

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 9 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

9 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD AGIR à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD AGIR sur la commune de CASTRES sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 513 386,21 Euros HT	1 513 386,21 Euros	0,00 Euro
Dépendance	421 046,30 Euros HT	421 046,30 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit + 8 265,75 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD AGIR sur la commune de CASTRES, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Tarif simple hébergement permanent (Personnes de + 60 ans)	64,80 euros TTC	62,67 euros TTC
Tarif hébergement Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation)	82,83 euros TTC	70,30 euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	64,94 euros TTC	62,76 euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	251 133,25 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD AGIR sur la commune de CASTRES sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	22,21 euros TTC	22,27 euros TTC
GIR 3 et 4	14,09 euros TTC	14,13 euros TTC
GIR 5 et 6	5,98 euros TTC	6,02 euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

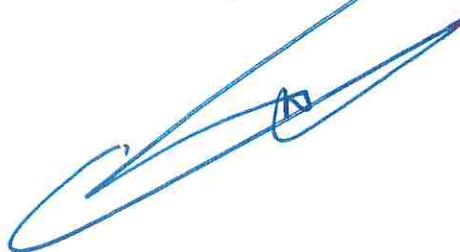
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **10 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} août 2022
 EHPAD Pampelonne à PAMELONNE**



Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Pampelonne sur la commune de PAMPELONNE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 842 807,26 Euros	1 822 146,26 Euros	- 20 661,00 Euros
Dépendance	506 007,18 Euros	506 007,18 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit 12 871,56 Euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Pampelonne sur la commune de PAMPELONNE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Personnes de + 60 ans (Tarif simple hébergement permanent)	63,33 Euros	63,77 Euros
Forfait mensuel entretien du linge personnel	32,88 Euros	33,16 Euros
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation)	81,40 Euros	84,89 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	67,01 Euros	67,52 Euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	324 905,45 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Pampelonne sur la commune de PAMPELONNE sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	21,99 Euros	26,44 Euros
GIR 3 et 4	13,96 Euros	16,75 Euros
GIR 5 et 6	5,92 Euros	7,14 Euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

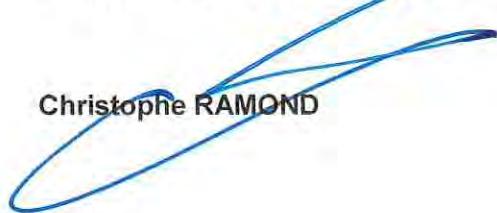
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer DÉpartemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **10 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Christophe RAMOND", is written over a blue ink swoosh. The swoosh starts at the bottom left, goes up and to the right, then loops back down and to the right again, ending near the signature.



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 EHPAD - Le Refuge Protestant à CASTRES



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 29 octobre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé en 2019 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Le Refuge Protestant" sur la commune de CASTRES sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 417 038,69 euros	1 417 038,69 euros	0,00 euro
Dépendance	379 075,23 euros	379 075,23 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2 pour 2022), soit 1 931,00 €uros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Le Refuge Protestant" sur la commune de CASTRES, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} septembre 2022
Personnes de + 60 ans	57,55 euros	61,25 euros
Personnes de – 60 ans	72,94 euros	78,49 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	200 662,56 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Le Refuge Protestant" sur la commune de CASTRES sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} septembre 2022
GIR 1 et 2	22,85 euros	27,06 euros
GIR 3 et 4	14,50 euros	17,16 euros
GIR 5 et 6	6,15 euros	7,27 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

10 AOUT 2022
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2022 au Foyer de vie L'Orival à SOREZE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 01 septembre 1997 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie L'Orival à SOREZE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	211 785 euros	2 493 570 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	2 008 453 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	273 332 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	2 464 751 euros	2 493 570 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	19 567 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	9 252 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2022 au Foyer de Vie L'Orival à SOREZE sont fixés comme suit :

internat : **171,03 €**

demi-internat : **115,32 €**

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2 0 2 2 , soit :

internat : **159,14 €**

demi-internat : **106,63 €**

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **12 AOUT 2022**
Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} août 2022
 EHPAD - Résidence Bel Air à VALENCE D'ALBIGEOIS**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la délibération du Président du Conseil départemental du 8 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence Bel Air sur la commune de Valence d'Albigeois sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	795 596,18 euros	795 596,18 euros	0,00 euro
Dépendance	247 542,12 euros	247 542,12 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2021) soit – 4 995,72 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence Bel Air sur la commune de Valence d'Albigeois, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	62,85 euros	63,35 euros
Chambre double	54,09 euros	54,51 euros
Tarif – 60 ans	80,90 euros	82,09 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire chambre simple	71,11 euros	71,32 euros
Hébergement temporaire chambre double	67,22 euros	67,39 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	127 598,35 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Bel Air sur la commune de Valence d'Albigeois sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1^{er} août 2022
GIR 1 et 2	24,95 euros	31,86 euros
GIR 3 et 4	15,83 euros	20,21 euros
GIR 5 et 6	6,72 euros	6,68 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **12 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable pour 2022 au service INTERNAT de la Maison d'Enfants à Caractère Social LUCIE AUBRAC à GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 5 avril 2004 ;

Vu le courrier transmis le 4 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles au service INTERNAT de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie Aubrac à GAILLAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	219 847 euros	1 765 735 euros
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	1 226 845 euros	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	301 377 euros	
RÉSULTAT	<i>Report à nouveau déficitaire repris sur l'exercice 2022</i>	17 666 euros	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1 713 317 euros	1 765 735 euros
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	2 768 euros	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
DÉPENSES REFUSÉES	<i>Dépenses refusées sur l'exercice 2020</i>	49 649 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} août 2022** au service INTERNAT de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie Aubrac à GAILLAC est fixé à **177,47 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **167,64 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cité Administrative d'appel de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental du Tarn.

Fait à Albi, le

18 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation du tarif applicable pour 2022
 au service Mineurs Non Accompagnés (M.N.A.)
 de la Maison d'Enfants à Caractère Social
 LUCIE AUBRAC à GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 14 juin 2018 ;

Vu le courrier transmis le 4 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles au service Mineurs Non Accompagnés (M.N.A.) de Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie Aubrac à GAILLAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	43 960 euros	368 187 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	182 570 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	141 657 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	352 436 euros	368 187 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	129 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
RÉSULTAT	<i>Reprise de résultat administratif excédentaire 2020</i>	10 000 euros	368 187 euros
DÉPENSES REFUSÉES	<i>Dépenses refusées sur l'exercice 2020</i>	5 622 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} août 2022** au service Mineurs Non Accompagnés (M.N.A.) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie Aubrac à GAILLAC est fixé à **75,86 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **75,63 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cité Administrative d'appel de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

16 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociale
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation du tarif applicable pour 2022
 au Service Educatif de Jour (SEJ)
 de la Maison d'Enfants à Caractère Social
 LUCIE AUBRAC à GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Service Educatif de Jour (SEJ) de la MECS Lucie Aubrac à GAILLAC du 08 juillet 2011 ;

Vu le courrier transmis le 4 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles au Service Educatif de Jour (SEJ) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie Aubrac à GAILLAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
• DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	23 000 euros	360 398 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	296 064 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	41 334 euros	
• RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	345 527 euros	360 398 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	414 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
RÉSULTAT	• <i>Reprise de résultat administratif excédentaire 2020</i>	9 922 euros	
DÉPENSES REFUSÉES	• <i>Dépenses refusées sur l'exercice 2020</i>	4 535 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} août 2022** pour le Service Educatif de Jour (SEJ) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie Aubrac à GAILLAC est fixé à **86,42 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **80,32 euros**.

Article 3 : Le Service Educatif de Jour (SEJ) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Lucie Aubrac à GAILLAC percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2022, une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **345 526,55 euros** (trois cent quarante-cinq mille cinq cent vingt-six euros et cinquante-cinq centimes) correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du **1^{er} août 2022** conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **31 003,46 euros**.

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au **1^{er} janvier 2023**, le montant de la dotation versée à compter de cette date, sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2022, soit **28 793,88 euros**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

16 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs applicables à compter du 1^{er} août 2022 au Foyer d'Accueil Médicalisé Lou Bouscaillou à VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé Lou Bouscaillou à VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	337 200 euros	1 911 872 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	1 266 272 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	308 400 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1 843 818 euros	1 853 118 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	8 600 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	700 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables au 1^{er} août 2022 au Foyer d'Accueil Médicalisé - FAM Lou Bouscaillou à VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS sont fixés comme suit :

internat : 192,58 euros

demi-internat : 129,03 euros

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

internat : 192,58 euros

demi-internat : 129,03 euros

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour Administrative de BORDEAUX

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

16 AOUT 2022

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

**portant fixation du tarif applicable pour 2022
 au Foyer d'Hébergement Les Cyclades
 à REALMONT**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 01 novembre 1998 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Hébergement Les Cyclades à REALMONT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	98 600 euros	632 450 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	398 381 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	126 376 euros	
RÉSULTAT	• <i>Report à nouveau déficitaire repris sur l'exercice 2022</i>	9 093 euros	632 450 euros
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	622 273 euros	
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
DÉPENSES REFUSÉES	• <i>Dépenses refusées sur l'exercice 2020</i>	10 177 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable³⁴⁷ au 1^{er} août 2022 au Foyer d'hébergement Les Cyclades à REALMONT est fixé à **103,33 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **98,00 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **16 AOUT 2022**
Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable pour 2022 au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Les Cyclades à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 23 novembre 1998 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Les Cyclades à CASTRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	3 650 euros	86 725 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	65 778 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	17 297 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	82 881 euros	86 725 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
RÉSULTAT	• <i>Résultat excédentaire repris sur l'exercice 2022</i>	3 000 euros	
DÉPENSES REFUSÉES	• <i>Dépenses refusées sur l'exercice 2020</i>	844 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable au **1^{er} août 2022** au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Les Cyclades à CASTRES est fixé à **26,54 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **26,52 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **16 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable pour 2022 à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) La Planésié à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 09 février 2021 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) La Planésié à CASTRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	148 400 euros	743 875 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	430 449 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	165 026 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	743 875 euros	743 875 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable au **1^{er} août 2022** à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé La Planésié à CASTRES est fixé à **174,66 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **173,40 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **16 AOÛT 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable pour 2022 au Foyer de vie La Planésié à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 02 mai 1987 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de vie La Planésié à CASTRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	392 500 euros	3 169 289 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	2 223 823 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	552 966 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	2 939 008 euros	3 169 289 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	107 000 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	21 018 euros	
DÉPENSES REFUSÉES	• <i>Dépenses refusées sur l'exercice 2020</i>	102 263 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables au ^{30^e} **août 2022** au Foyer de vie La Planésié à CASTRES sont fixés comme suit :

- Internat : **179,24 euros.**
- Accueil de jour : **119,48 euros.**

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2023**, les prix de journée versés à compter de cette date seront égaux aux prix de journée moyens fixé pour l'année **2022**, soit :

- Internat : **178,76 euros.**
- Accueil de jour : **119,16 euros.**

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payer Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

16 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable pour 2022 au Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés (SAMSAH) La Planésié à CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés (SAMSAH) La Planésié à CASTRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	9 370 euros	161 158 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	109 226 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	42 562 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	161 158 euros	161 158 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable³⁵⁵ au **1^{er} août 2022** au Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés (SAMSAH) La Planésie à CASTRES est fixé à **34,46 euros**.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit **34,39 euros**.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **16 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} août 2022
 EHPAD - Résidence Bel Air à VALENCE D'ALBIGEOIS**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la délibération du Président du Conseil départemental du 8 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2020 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Résidence Bel Air sur la commune de Valence d'Albigeois sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	795 596,18 euros	795 596,18 euros	0,00 euro
Dépendance	247 542,12 euros	247 542,12 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2021) soit – 4 995,72 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Résidence Bel Air sur la commune de Valence d'Albigeois, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Chambre simple	62,85 euros	63,35 euros
Chambre double	54,09 euros	54,51 euros
Tarif – 60 ans	80,90 euros	82,09 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire chambre simple	71,11 euros	71,32 euros
Hébergement temporaire chambre double	67,22 euros	67,39 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	127 598,35 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Bel Air sur la commune de Valence d'Albigeois sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1^{er} août 2022
GIR 1 et 2	24,95 euros	31,86 euros
GIR 3 et 4	15,83 euros	20,21 euros
GIR 5 et 6	6,72 euros	6,68 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **12 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

A R R È T É

**portant fixation du tarif hébergement applicable à la part des lits habilités au titre de l'Aide Sociale Départementale à compter du 1^{er} septembre 2022
EHPAD "La Résidence Maison de Retraite" à LISLE SUR TARN**



Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L342-1 à L342-3 R314-40 R314-42 et R314-185 ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la Société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif hébergement applicable à la part des lits habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1^{er} septembre 2022 pour les résidents de plus de 60 ans de l'EHPAD "La Résidence Maison de Retraite" à LISLE-SUR-TARN, à titre payant ou bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à :

58,57 €uros

Ce tarif englobe le socle de prestations relatif à l'hébergement.

Article 2 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

17 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du tarif départemental moyen de l'hébergement pour l'année 2022 applicable aux E.H.P.A.D. non habilités au titre de l'Aide Sociale Départementale



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts en matière de compétence d'Aide sociale et de santé ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'Action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 30 juin 2011 portant adoption du Règlement départemental d'aide sociale et de son actualisation en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Le tarif départemental moyen de l'hébergement en EHPAD, applicable aux EHPAD du Tarn non habilités à l'aide sociale, est fixé à :

58,57 €uros.

Son calcul résulte de la tarification 2022 des EHPAD de statut public.
 Il est applicable au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs du Département du Tarn.

Fait à Albi, le

18 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale des Services
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} août 2022 à l'AAFP 81



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le courriel transmis le 20 décembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AAFP 81 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 000,00 €	4 438 092,50 €
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 110 145,50 €	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 946,00 €	
Recettes	• Groupe I Produits de la tarification	4 559 820,99 €	4 438 092,50 €
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	712 246,93 €	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 000,00 €	

Article 2 : La tarification horaire des prestations de l'AAFP 81 est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2022:

· Aides et Employés à Domicile(AD)	24,95 Euros.
· Auxiliaires de Vie Sociale(AVS)	21,69 Euros.
· Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale	29,98 Euros.

Article 3 : L'AAFP 81 est autorisée à facturer les interventions des Aides et Employés à Domicile(AD) et des Auxiliaires de Vie Sociale(AVS) sur la base d'un tarif moyen pondéré fixé à 23,76 Euros à compter du 1^{er} août 2022.

Article 4 : Dans l'hypothèse où la tarification horaire ne serait pas fixée au 1^{er} janvier 2023, la tarification horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondrait à la tarification horaire en année pleine, soit:

· Tarif moyen pondéré AD et AVS	23,31 Euros.
· Tarif TISF	29,01 Euros.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Tél. : 05 57 85 42 33

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **12 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge par le Département des interventions d'aide à domicile applicables à compter du 1^{er} août 2022 à l'UMT TERRES D'OC



Le Président du Conseil départemental :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le courriel transmis le 20 décembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UMT TERRES D'OC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 133,00 €	2 957 218,00 €
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	2 673 327,00 €	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	100 758,00 €	
Recettes	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification	2 496 274,66 €	2 957 218,00 €
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	452 475,34 €	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	8 468,00 €	

Article 2 : La tarification horaire proratisée des prestations de l'UMT TERRES D'OC est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2022:

- | | |
|--------------------------------------|--------------|
| 1. Aides et Employés à Domicile..... | 22,56 Euros. |
| 2. Auxiliaires de Vie Sociale..... | 33,01 Euros. |

Article 3 : L'UMT TERRES D'OC est autorisé à facturer les interventions des Aides et Employés à Domicile et des Auxiliaires de Vie Sociale sur la base d'un tarif moyen pondéré proratisé fixé à compter du 1^{er} août 2022 à 24,45 Euros.

Article 4 : Dans l'hypothèse où la tarification horaire ne serait pas fixée au 1^{er} janvier 2023, la tarification horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondrait à la tarification horaire en année pleine, soit:

- | | |
|---------------------------------|-----------|
| ▪ Tarif moyen pondéré AD et AVS | 24 Euros. |
|---------------------------------|-----------|

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 57 85 42 33

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **12 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de GRAULHET



Le Président du Conseil Départemental ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le circulaire interministériel DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le circulaire interministériel DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le courrier transmis le 05 juillet 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} août 2022 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de GRAULHET sont fixés à :

- **28,52 Euros la journée hors repas.**

Pour information, le tarif repas s'élève à 4,70 Euros et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de GRAULHET sont fixés à :

- **17,89 Euros la journée.**

Article 3 : Les frais de transport non pris en compte dans ces tarifs sont pris en charge par le forfait soin.

Article 4 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

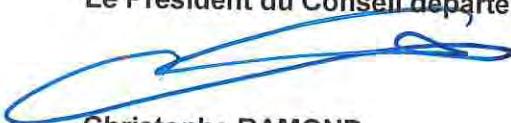
Ils devront parvenir au secrétariat de cet organisme dans le délai franc d'un mois qui courra, à l'égard de l'établissement intéressé, à compter de la notification dudit arrêté, et à l'égard des autres requérants, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le

19 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 EHPAD - Le Parc à ALBI



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 20 décembre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Le Parc sur la commune d'Albi sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 430 515,47 euros	2 430 515,47 euros	0,00 euro
Dépendance	708 901,14 euros	708 901,14 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2 pour 2022), soit + 34 751 ,18 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Le Parc sur la commune de Albi, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} septembre 2022
Chambre simple	64,91 euros	63,46 euros
Appartement 1 personne	88,26 euros	86,57 euros
Appartement 2 personnes	113,16 euros	111,29 euros
Tarif modulé chambre simple incluant l'utilisation du service blanchisserie	65,91 euros	64,46 euros
Tarif modulé appartement 1 personne incluant l'utilisation du service blanchisserie	89,26 euros	87,57 euros
Tarif modulé appartement 2 personnes incluant l'utilisation du service blanchisserie	115,16 euros	113,29 euros
Tarif – 60 ans	81,38 euros	83,95 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} septembre 2022
Hébergement temporaire	69,16 euros	67,98 euros
Tarif modulé hébergement temporaire incluant l'utilisation du service blanchisserie	70,16 euros	68,98 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	393 079,92 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Le Parc sur la commune de Albi sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} septembre 2022
GIR 1 et 2	23,15 euros	28,13 euros
GIR 3 et 4	14,69 euros	17,72 euros
GIR 5 et 6	6,13 euros	6,46 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 19 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification sociale
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 EHPAD Les Quiétudes à LAUTREC



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 22 octobre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Les Quiétudes sur la commune de Lautrec sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification Hors Taxe	Charges nettes Hors Taxe	Reprise résultat
Hébergement	1 657 160,72 Euros	1 657 160,72 Euros	0,00 Euro
Dépendance	533 727,96 Euros	533 727,96 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2 pour 2022), soit + 6 522,80 Euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Les Quiétudes sur la commune de Lautrec, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale, sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} septembre 2022
Chambre simple résidents + 60 ans	62,00 Euros TTC	59,63 Euros TTC
Résidents -60 ans	82,03 Euros TTC	84,73 Euros TTC

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} septembre 2022
Hébergement temporaire	63,04 Euros TTC	60,07 Euros TTC

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants TTC
Dotation annuelle	299 773,08 Euros 284 145,10 Euros HT

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Les Quiétudes sur la commune de Lautrec sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} septembre 2022
GIR 1 et 2	23,66 Euros TTC	29,07 Euros TTC
GIR 3 et 4	15,02 Euros TTC	17,50 Euros TTC
GIR 5 et 6	6,37 Euros TTC	7,73 Euros TTC

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 19 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation du prix de journée
 applicable à compter du 1^{er} août 2022

Unité d'accueil PHV Hameau du Ségala à MIRANDOL-BOURGOUNAC

Foyer de vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement ou le service désigné ci-dessus en date du 9 mars 2015;

Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Unité d'accueil PHV "Hameau du Ségala" à MIRANDOL-BOURGOUNAC (Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	136 207,79 euros	628 562,24 euros
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	334 931,97 euros	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	157 422,48 euros	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	628 562,24 euros	628 562,24 euros
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0,00 euro	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0,00 euro	

Article 2 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du 1^{er} août 2022 au sein de l'Unité d'accueil PHV "Hameau du Ségala" (Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes) à MIRANDOL-BOURGNOUNAC est fixé comme suit :

Hébergement permanent : 117,35 euros.

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »), soit :

Hébergement permanent : 110,24 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

19 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} août 2022 EHPAD "Les Terrasses du Tarn et l'Hermitage" à RABASTENS



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu le courrier transmis le 05 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Les Terrasses du Tarn et l'Hermitage" sur la commune de RABASTENS sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	2 259 712,38 €uros (Produits de tarification hébergement permanent)	2 259 712,38 €uros	0,00 €uros
Dépendance	589 278,71 €uros	589 278,71 €uros	0,00 €uros

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit – 26 786,36 €uros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Les Terrasses du Tarn et l'Hermitage" sur la commune de RABASTENS, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Tarif hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	66,70 €uros (Produits de tarification 2022 correspondants : 2 259 712,38 €uros)	67,97 €uros
Chambre simple	66,70 €uros	67,97 €uros
Chambre double	59,60 €uros	60,74 €uros
Tarif hébergement Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation).	84,09 €uros	84,62 €uros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Accueil de jour hors repas est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Journée	39,55 €uros	40,31 €uros

Le Département ne prend pas en charge le prix du repas, ni les frais de transports, non pris en compte dans ces tarifs.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
Hébergement temporaire	67,38 €uros (Produits de tarification 2022 correspondants : 22 235,50 €uros)	68,67 €uros

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	256 528,86 €uros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de 60 ans et plus de l'EHPAD "Les Terrasses du Tarn et l'Hermitage" sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} août 2022
GIR 1 et 2	28,95 euros	34,79 euros
GIR 3 et 4,	18,37 euros	21,70 euros
GIR 5 et 6	7,79 euros	8,84 euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 9 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **22 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée hébergement afférent
 à un ensemble règlementaire de prestations minimales
 obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « socle »)
 applicables à compter du 1^{er} janvier 2022
 à la Résidence Autonomie "Les Terrasses du Tarn" à RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Les Terrasses du Tarn" à RABASTENS (gestion par l'Etablissement Public Autonome de RABASTENS), en date du 26 décembre 2016 ;

Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations assurées par l'établissement « résidence autonomie Les Terrasses du Tarn » à RABASTENS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante. Charges diverses gestion courante (excédent prévisionnel 2022 – écriture équilibre budgétaire) 	104 648,30 euros 20 856,66 euros	266 196,40 euros
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel. Revalorisations salariales SEGUR (ETP socio-éducatif) 	62 376,11 euros 428,40 euros	
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure. 	77 886,93 euros	
RECETTES	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Groupe I</i> Produits de la tarification + revalorisations salariales SEGUR 	182 268,00 euros 428,40 euros	266 196,40 euros
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Groupe II</i> Produits d'exploitation 	83 500,00 euros	
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Groupe III</i> Quote-part subventions investissement 	0,00 euros	

Article 2 : Les prix journaliers des loyers, charges, services collectifs et repas applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 au sein de la Résidence autonomie "Les Terrasses du Tarn" à RABASTENS sont fixés à :

• Services :

	Loyers	Charges	Services collectifs	TOTAL
– T1	10,73 Euros	4,84 Euros	10,50 Euros	26,07 Euros
– T1 BIS	14,35 Euros	4,84 Euros	10,50 Euros	29,69 Euros

• Repas :

	Petit déjeuner	Déjeuner	Dîner	Goûter
– Résidents et Usagers	2,47 Euros	8,29 Euros	5,94 Euros	1,14 Euros
– Service-Plateaux	2,47 Euros	2,47 Euros	2,47 Euros	0,00 Euro

Article 3 : Les prix de journée hébergement afférents à un ensemble règlementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents de l'établissement « Les Terrasses du Tarn » à RABASTENS sont les suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 (Tarif socle) :

- **18,79 Euros** pour un résident de l'établissement prenant uniquement le repas de midi (services collectifs + tarif repas de midi « déjeuner ») ;
- **28,34 Euros** pour un résident de l'établissement consommant l'ensemble des repas de la journée (services collectifs + tarifs repas petit-déjeuner, déjeuner, goûter, et dîner) ;

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 3 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour Administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Ils devront parvenir au secrétariat de cet organisme dans le délai franc d'un mois qui courra, à l'égard de l'établissement intéressé, à compter de la notification dudit arrêté, et à l'égard des autres requérants, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

22 AOÛT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ
De retrait d'autorisation
D'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Mode Prestataire
de la Société d'Action Simplifiée Universelle
Jamais Seul
à LASGRAÏSSES



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant autorisation de fonctionner du service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à domicile géré par la Société par actions simplifiées «Jamais Seul» à LASGRAÏSSES en date du 15 novembre 2019 ;

Vu le courriel en date du 3 juillet 2022, informant le service d'une cessation d'activité à compter du 31 Août 2022 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile présentée par la Société d'Action Simplifiée Universelle «Jamais Seul» ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général Adjoint, en charge de la solidarité du Département du Tarn ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est retirée à compter du 31 Août 2022 à la Société d'Action Simplifiée Universelle «Jamais Seul» située «La Maguelonne» - 81300 LASGRAISSES.

Article 2 : L'établissement répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : SAS Jamais Seul
 N° FINESS : XXXXXXXXXX
 N°SIRET 844 989 855
 Entité établissement : SAS Jamais Seul
 N° FINESS de l'établissement : XXXXXXXXXX
 Catégorie : 460 service prestataire à domicile (S.A.D)
 Discipline : 469 Aide à domicile
 Clientèle : 010 Tous types de déficiences pers.handicap. (sans autres indication)
 700 Personnes âgées (sans autres indications)

Sera radié du fichier.

Article 3 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du TARN
 Direction Générale adjointe de la solidarité
 Hôtel du Département
 81 013 ALBI CEDEX

Article 4 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
 68 rue Raymond IV
 31 000 TOULOUSE

Il peut être déposé également en ligne sur l'application informatique Télé recours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint, Directeur de la Solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental

10 AOUT 2022
 Fait à Albi, le

P / Le Président du Conseil départemental
 Le Directeur Général des Services,

PREFECTURE DU TARN
 REÇU LE

10 AOUT 2022



Joël NEYEN



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation prix de journée globalisé pour 2022 au service d'Accueil Temporaire Césure à GAILLAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 22 février 2013 ;

Vu le courrier transmis le 19 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Accueil Temporaire Césure à GAILLAC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	65 313 euros	624 269 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	478 823 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	80 133 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	584 462 euros	624 269 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	7 920 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	
RÉSULTAT	• <i>Reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2020</i>	25 105 euros	
DÉPENSES REFUSÉES	• <i>Dépenses refusées sur l'exercice 2020</i>	6 782 euros	

Article 2 : Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} août 2022** service d'Accueil Temporaire Césure à GAILLAC sont fixés comme suit :

- Internat : **188,54 euros.**
- Externat : **125,70 euros.**

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2023**, les prix de journée versés à compter de cette date seront égaux aux prix de journée moyens fixés pour l'année **2022**, soit :

- Internat : **189,76 euros.**
- Externat : **126,50 euros.**

Article 3 : Le service d'Accueil Temporaire Césure à GAILLAC percevra pour la réalisation des interventions pour le département du Tarn durant l'exercice **2022**, une dotation prix de journée globalisée d'un montant de **467 579,60 euros** (quatre cent soixante-sept mille cinq cent soixante-dix-neuf euros et soixante centimes), correspondant pour l'exercice 2022 à l'activité prévisionnelle à la charge du département définie pour ce service, multipliée par le prix de journée moyen retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du **1^{er} août 2022**, conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de **38 713,08 euros** (trente-huit mille sept cent treize euros et huit centimes).

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs ne sont pas fixés au **1^{er} janvier 2023**, la dotation globalisée mensuelle versée à compter de cette date sera égale à la dotation mensuelle moyenne fixée pour l'année 2022, soit **38 964,97 euros** (trente-huit mille neuf cent soixante-quatre euros et quatre-vingt dix-sept centimes).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, **23 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 au Service Educatif de Jour (SEJ) Le Roc de Tonnac à TONNAC



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2022 ;

Vu la Conférence des Métiers d'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente réunie le 8 avril 2022 relative à la tarification 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 10 septembre 1985 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 au Service Educatif de Jour (SEJ) Le ROC de TONNAC à TONNAC du 21 juillet 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Educatif de Jour (SEJ) Le Roc de Tonnac à TONNAC sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS	TOTAL
• DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	16 113 euros	204 483 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	168 303 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	20 067 euros	
• RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	199 314 euros	200 814 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	1 500 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 pour le Service Educatif de Jour (SEJ) de Le ROC de TONNAC à TONNAC est fixé comme suit :

81,89 euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

77,40 euros.

Article 3 : Le Service Educatif de Jour (SEJ) Le Roc de Tonnac à TONNAC percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2022 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de 199 314,64 euros (cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatorze euros et soixante-quatre centimes) correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du 1^{er} juillet 2022 conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de 17 588,69 euros (dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et soixante-neuf centimes).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au 1^{er} janvier 2023, le montant de la dotation versée à compter de cette date sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2022, soit 16 609,51 euros (seize mille six cent dix euros et cinquante et un centimes).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **29 JUIL. 2022**
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 à l'Accueil de jour autonome " Marie Bermond" à GAILLAC



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu le CPOM 2018-2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'Accueil de Jour "Marie Bermond" à GAILLAC sont fixés à :

- **22,41 Euros la journée hors repas,**
- **11,20 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif repas s'élève à 8,00 Euros.

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'Accueil de Jour "Marie Bermond" à GAILLAC sont fixés à :

- **19,03 Euros la journée (frais de transport inclus de 4,56 Euros),**
- **11,79 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 4,56 Euros).**

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 à l'Accueil de Jour Autonome « Marie Bermond » à GAILLAC sont fixés à :

- **25,30 Euros la journée hors repas,**
- **12,61 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif unitaire du repas s'élève à 8,00 Euros, et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 à l'Accueil de Jour Autonome "Marie Bermond" à GAILLAC sont fixés à :

- **17,07 Euros la journée (frais de transport inclus de 4,56 Euros),**
- **16,34 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 4,56 Euros)**

Article 5 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **26 AOUT 2022**
Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services
JOEL NEYEN
Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} septembre 2022
 à l'Accueil de Jour itinérant "Agoût-Montalet"
 à FERRIERES et LACAUNE**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/A3 n° 2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C n° 2010-179 du 31 mai 2010 ;

Vu le CPOM 2021-2025 signé le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'Accueil de Jour itinérant "Agoût Montalet" à FERRIERES et LACAUNE sont fixés à :

- **22,84 €uros la journée hors repas,**
- **11,42 €uros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif repas s'élève à 7,60 €uros sur Ferrières et 8,35 €uros sur Lacaune.

Article 2 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'Accueil de Jour itinérant "Agoût Montalet" à FERRIERES et LACAUNE sont fixés à :

- **21,11 Euros la journée (frais de transport inclus de 6,44 Euros),**
- **13,77 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 6,44 Euros).**

Article 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 à l'Accueil de Jour Itinérant « Agoût Montalet » à FERRIERES et LACAUNE sont fixés à :

- **23,45 Euros la journée hors repas,**
- **11,72 Euros la demi-journée hors repas.**

Pour information, le tarif unitaire du repas s'élève à 7,60 Euros, et n'est pas pris en charge par le Département.

Article 4 : Les tarifs dépendance applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 à l'Accueil de Jour Itinérant "Agoût Montalet" à FERRIERES et LACAUNE sont fixés à :

- **21,68 Euros la journée (frais de transport inclus de 6,44 Euros),**
- **14,60 Euros la demi-journée (frais de transport inclus de 6,44 Euros)**

Article 5 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

26 AOUT 2022
Fait à Albi, le
Le Président du Conseil départemental,
Directeur Général des Services
Christophe RAMOND
Jocelyne NEYEN



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ
portant fixation des tarifs hébergement et dépendance,
et fixation du prix de journée hébergement afférent
à un ensemble règlementaire de prestations minimales
obligatoirement proposées aux résidents (« Tarif socle »)
applicables à compter du 1^{er} septembre 2022
au sein de la "Résidence Elie Gasc" à SOUAL



Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie (ex foyer-logements) "Résidence Elie Gasc" à SOUAL (gestion par l'association des foyers-logements des aînés de Soual – A.F.L.A.S.), en date du 26 décembre 2016 ;

VU l'arrêté Départemental du 1^{er} juin 2022, portant augmentation non importante de la capacité d'accueil autorisée de l'unité d'accueil pour Personnes Handicapées Vieillissantes de la résidence Elie Gasc à SOUAL (unité PHV ROMITTI) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), signé entre la résidence autonomie Elie Gasc et le Conseil départemental du Tarn, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 5 ans (2022-2026) ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles au sein de la "Résidence Elie Gasc" de SOUAL sont autorisées comme suit :

➤ **Section Personnes Âgées (résidence autonomie) :**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS hébergement	MONTANTS Dépendance	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	176 495,00 euros	11 057,00 euros	
	<i>Groupe II</i> : Dépenses afférentes au personnel.	246 239,00 euros	130 368,00 euros	
	<i>Groupe III</i> : Dépenses afférentes à la structure.	135 065,00 euros	5 225,00 euros	704 449,00 euros
RECETTES	<i>Groupe I</i> : Produits de la tarification.	361 228,00 euros	146 650,00 euros	
	<i>Groupe II</i> : Autres produits d'exploitation.	176 271,00 euros		704 449,00 euros
	<i>Groupe III</i> : Produits financiers et produits non encaissables.	20 300,00 euros		

➤ **Section Personnes Handicapées Vieillissantes (Unité PHV) :**

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	<i>Groupe I</i> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	87 467,00 euros	
	<i>Groupe II</i> : Dépenses afférentes au personnel.	181 298,00 euros	430 035,96 euros
	<i>Groupe III</i> : Dépenses afférentes à la structure.	161 270,96 euros	
RECETTES	<i>Groupe I</i> : Produits de la tarification.	410 335,96 euros	
	<i>Groupe II</i> : Autres produits relatifs d'exploitation.	0,00 euro	430 035,96 euros
	<i>Groupe III</i> : Produits financiers et produits non encaissables.	19 700,00 euros	

Article 2 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 au sein de la "Résidence Elie Gasc" à SOUAL sont fixés à :

1°) pour les résidents de 60 ans et plus :

- 29,46 euros (charges de services collectifs et repas midi inclus mais hors loyer).

2°) pour les résidents de moins de 60 ans (accueil à titre dérogatoire) :

- 37,71 euros (charges de services collectifs et repas midi inclus mais hors loyer).

3°) pour les résidents handicapés vieillissants :

- 108,80 euros (tout compris, loyer inclus).

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »), soit :

1°) pour les résidents de 60 ans et plus :

- 29,40 euros (charges de services collectifs et repas midi inclus mais hors loyer).

2°) pour les résidents de moins de 60 ans (accueil à titre dérogatoire) :

- 37,71 euros (charges de services collectifs et repas midi inclus mais hors loyer).

3°) pour les résidents handicapés vieillissants :

- 111,97 euros (tout compris, loyer inclus).

Article 3 : Les tarifs dépendance, applicables aux résidents de 60 ans et plus, à compter du 1^{er} septembre 2022 au sein de la section «Personnes Âgées» (résidence autonomie) de la "Résidence Elie Gasc" à SOUAL sont fixés à :

- ♦ 45,35 euros pour les GIR 1 et 2
- ♦ 20,77 euros pour les GIR 3 et 4

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »), soit :

- ♦ 42,24 €uros pour les GIR 1 et 2
- ♦ 19,61 €uros pour les GIR 3 et 4

Article 4 : Ces tarifs dépendance pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge partielle par le Département au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Article 5 : Pour la section Personnes Agées (résidence autonomie), les prix de journée hébergement afférents à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents à partir du 1^{er} septembre 2022 (Tarif socle) sont les suivants :

- 29,46 €uros pour les résidents de 60 ans et plus (*charges de services collectifs et de repas midi inclus mais hors loyer*) ;
- 37,71 €uros pour les résidents de moins de 60 ans accueillis à titre dérogatoire (*charges de services collectifs et de repas midi inclus mais hors loyer*).

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »), soit :

- 29,40 €uros pour les résidents de 60 ans et plus (*charges de services collectifs et de repas midi inclus mais hors loyer*) ;
- 39,91 €uros pour les résidents de moins de 60 ans accueillis à titre dérogatoire (*charges de services collectifs et de repas midi inclus mais hors loyer*).

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Ils devront parvenir au secrétariat de cet organisme dans le délai franc d'un mois qui courra, à l'égard de l'établissement intéressé, à compter de la notification dudit arrêté, et à l'égard des autres requérants, à compter de sa publication.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le 29 AOUT 2022
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction Générale Adjointe de la Solidarité

Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification des Politiques Sociales

Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge
par le Département des interventions d'aide à domicile
applicables à compter du 1^{er} janvier 2022
à la MARPA « Le Ségali »-SAAD**



Le Président du Conseil départemental du Tarn

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 14 janvier 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MARPA « Le Ségali »-SAAD sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 304,00 €	19 800,00 €
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel	18 046,00 €	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure	450,00 €	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification	19 800,00 €	19 800,00 €
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La tarification horaire des prestations de la MARPA « Le Ségali »-SAAD est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

WWW.TARN.FR

1. Aides et Employés à Domicile(AD)	22,00 €uros
2. Auxiliaires de Vie Sociale(AVS)	Néant

Article 3 : La MARPA « Le Ségali »-SAAD est autorisée à facturer les interventions des Aides et Employés à Domicile et des Auxiliaires de Vie Sociale sur la base d'un tarif moyen pondéré fixé à 22,00 €uros à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Dans l'hypothèse où la tarification horaire ne serait pas fixée au 1^{er} janvier 2023, la tarification horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondrait à la tarification horaire en année pleine, soit:

-Tarif moyen pondéré AD et AVS	22,00 €uros.
---------------------------------------	---------------------

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **29 AOÛT 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification des Politiques Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**Portant fixation des tarifs horaires de prise en charge
 par le Département des interventions d'aide à domicile
 applicables à compter du 1^{er} janvier 2022
 à la MARPA « Lou Castélou »-SAAD**



Le Président du Conseil départemental du Tarn

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 17 janvier 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn.

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MARPA « Lou Castélou »-SAAD sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 740,00 €	28 600,00 €
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel	26 160,00 €	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure	700,00 €	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification	28 600,00 €	28 600,00 €
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	• Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La tarification horaire des prestations de la MARPA « Lou Castélou »-SAAD est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- | | |
|-------------------------------------|-------------|
| 1. Aides et Employés à Domicile(AD) | 22,00 Euros |
| 2. Auxiliaires de Vie Sociale(AVS) | Néant |

Article 3 : La MARPA « Lou Castélou »-SAAD est autorisée à facturer les interventions des Aides et Employés à Domicile et des Auxiliaires de Vie Sociale sur la base d'un tarif moyen pondéré fixé à 22,00 Euros à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Dans l'hypothèse où la tarification horaire ne serait pas fixée au 1^{er} janvier 2023, la tarification horaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondrait à la tarification horaire en année pleine, soit :

- | | |
|--|---------------------|
| • Tarif moyen pondéré AD et AVS | 22,00 Euros. |
|--|---------------------|

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le

29 AOUT 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

**portant fixation du prix de journée hébergement afférent
 à un ensemble règlementaire de prestations minimales
 obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « socle »)**

applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Résidence Autonomie RÉSIDENCE FOCH à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie (ex foyer-logements) "Résidence Foch" à MAZAMET (gestion par la Fondation de l'Armée du Salut), en date du 26 décembre 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), signé entre la résidence autonomie Foch de Mazamet et le Conseil départemental du Tarn, avec une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 5 ans (2022-2026) ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles au sein de la "Résidence Foch" de MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	66 189,00 euros	324 856,68 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	158 260,76 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	100 406,92 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification	0,00 euro	324 856,68 euros
	• <i>Groupe II</i> Produits d'exploitation	319 459,07 euros	
	• <i>Groupe III</i> Quote-part subventions investissement	5 397,61 euros	

Article 2 : Les tarifs des services collectifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 au sein de la Résidence Autonomie RÉSIDENCE FOCH à MAZAMET sont fixés à :

- **7,80 Euros par personne,**
- **15,60 Euros par couple.**

Article 3 : Le tarif du repas midi à compter du 1^{er} janvier 2022 au sein de la Résidence Autonomie RÉSIDENCE FOCH à MAZAMET est fixé à :

- **7,92 Euros par personne.**

Article 4 : Les prix de journée hébergement afférents à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents de l'établissement « résidence autonomie Foch » à MAZAMET sont les suivants **à compter du 1^{er} janvier 2022 (Tarif socle)** :

- **15,72 Euros** pour une personne seule (services collectifs « individuel » + repas midi) ;
- **31,44 Euros** pour un couple (services collectifs « couple » + repas midi pour chacun).

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 5 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Ils devront parvenir au secrétariat de cet organisme dans le délai franc d'un mois qui courra, à l'égard de l'établissement intéressé, à compter de la notification dudit arrêté, et à l'égard des autres requérants, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le **30 AOUT 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND